

**RECENSEMENT DES MESURES ET DES RESSOURCES
MUNICIPALES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

Recherche et rédaction :

Robert Lortie
André Toupin
Direction de la sécurité incendie

Révision linguistique :

Johanne Marquis
Claire Morency
Direction des communications

Conception graphique :

Deschamps Design (1996)

Dépôt légal – novembre 2001

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-38224-2

© Gouvernement du Québec

AVANT-PROPOS

Ce guide est mis à la disposition des autorités régionales et accompagne le questionnaire papier pour réaliser le *Recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie*. Le questionnaire sera également disponible en version électronique.

Ce recensement de données du domaine de la sécurité incendie découle de l'obligation qui est faite aux autorités régionales dans la *Loi sur la sécurité incendie*. Adoptée en juin 2000, cette loi prévoit la mise en place d'un processus de planification régionale de la sécurité incendie pour chaque municipalité régionale de comté (MRC), pour l'Administration régionale Kativik et pour certaines municipalités assimilées à une autorité régionale. Ce processus a notamment pour objectif d'améliorer la connaissance de la situation de la sécurité incendie sur le territoire afin de définir, à terme, une nouvelle organisation des ressources et des mesures et de rechercher l'atteinte d'une protection optimale de la population et du patrimoine. C'est dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques par l'autorité régionale, en liaison avec les municipalités locales associées, que ce processus sera concrétisé. En conformité avec les orientations établies par le ministre de la Sécurité publique, ce schéma est destiné à déterminer, pour l'ensemble du territoire de chacun des organismes régionaux, des objectifs de protection contre les incendies ainsi que des actions et des moyens pour les atteindre.

Ce processus qui amènera à redéfinir l'organisation de la sécurité incendie sur une base régionale, comporte plusieurs étapes. Le **Recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie** est l'une des premières étapes qui donne le coup d'envoi à cet exercice.

Ce recensement consiste à recueillir, auprès des organismes régionaux (désignés « *autorités régionales* » dans la loi) et des organismes locaux participants, des renseignements sur la situation de la sécurité incendie et à les consigner dans une banque de données afin de pouvoir en faire l'analyse par la suite. Ce travail d'analyse et de simulation sera particulièrement axé sur l'affectation et l'emplacement des ressources sur le territoire; il s'avère donc capital que les données à référence spatiale conservées dans le fichier respectent les meilleurs standards de qualité et que des outils performants soient utilisés pour les recueillir et les saisir avec le plus de précision possible.

L'outil qui a été conçu pour colliger ces renseignements est offert sur deux supports. Tout d'abord, un questionnaire papier, subdivisé en trois parties, à l'usage du chargé de projet mandaté par l'autorité régionale pour la collecte des renseignements auprès des municipalités locales et des services de sécurité incendie concernés. Puis, une application informatique complètera les outils du chargé de projet pour la saisie des données consignées sur papier.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	9
PARTIE I - IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE	11
Section 1 – Autorité régionale responsable de l'élaboration du schéma de couverture de risques	11
1.1 Identification de l'autorité régionale	11
1.2 Identification du directeur général ou du secrétaire-trésorier de l'autorité régionale	12
1.3 Identification du chargé de projet en sécurité incendie	12
1.4 Identification des municipalités associées à l'élaboration du schéma de couverture de risques ..	12
PARTIE II - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	13
Section 1 – Municipalité associée à l'élaboration du schéma de couverture de risques	13
1.1 Identification de la municipalité	13
1.2 Identification du directeur général ou du secrétaire-trésorier de la municipalité	13
1.3 Caractéristiques diverses de la municipalité	13
Section 2 – Organisation de la sécurité incendie	14
2.1 Mode de protection du territoire	16
2.2 Disponibilité en eau	19
2.3 Réglementation en sécurité incendie	21
2.4 Poursuites intentées contre la municipalité	23
Section 3 – Renseignements financiers	24
3.1 Renseignements généraux	24
3.2 Coût de la sécurité incendie	24
3.3 Immobilisations en sécurité incendie	26
3.4 Plan d'immobilisation en sécurité incendie	26

ANNEXES DE LA PARTIE II

Annexe II-A	Municipalités protégées par le service de sécurité incendie dans le cadre d'ententes de fourniture de services ou de délégation de compétence	28
Annexe II-B	Municipalités ou organismes municipaux (régies ou MRC) qui protègent l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité	29
Annexe II-C	Municipalités ou organismes municipaux (régies ou MRC) avec lesquels la municipalité a établi une entente d'assistance mutuelle ou dont elle utilise les services en entraide ponctuelle	30
Annexe II-D	Brigades d'incendie industrielles et d'établissement situées sur le territoire de la municipalité	31
Annexe II-E	Services de sécurité incendie industriels et d'établissement situés sur le territoire de la municipalité	32
Annexe II-F	Évaluation du réseau de distribution d'eau	34
Annexe II-G	Caractéristiques des points d'eau	37
Annexe II-H	Autres règlements en sécurité incendie	40
Annexe II-J	Description des poursuites intentées contre la municipalité	41

PARTIE III - ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

42

Section 1 – Organisation du service de sécurité incendie

42

1.1	Structure administrative	42
1.2	Ressources humaines	42
1.2.1	Renseignements sur certains répondants du service de sécurité incendie	42
1.2.2	Effectif du service de sécurité incendie	42
1.3	Emplacement et description des casernes	48
1.4	Ressources matérielles	48
1.5	Systèmes de communication	53
1.5.1	Mode de réception de l'alerte	53
1.5.2	Répartition de l'alerte aux pompiers	54
1.5.3	Communication sur les lieux de l'intervention	55
1.6	Acheminement des ressources	56
1.7	Temps de réponse	56
1.8	Activités en sécurité incendie	58
1.9	Plans d'intervention (préconçus)	60

Section 2 – Domaine d'intervention autres que l'incendie de bâtiments61

ANNEXES DE LA PARTIE III

Annexe III-A	Emplacement et description des casernes	63
Annexe III-B	Description des véhicules et des équipements d'intervention	65
Annexe III-C	Description des pompes portatives et des bassins portatifs	66
Annexe III-D	Acheminement des ressources	67
Annexe III-E	Temps de réponse avec une force de frappe complète	68
Annexe III-F	Temps de réponse du premier véhicule d'intervention sur les lieux d'un incendie	69
Annexe III-G	Temps de déplacement des véhicules de première intervention	70
Annexe III-H	Plans d'intervention (préconçus) pour les bâtiments autres que les risques faibles	72
Annexe III-J	Description des domaines d'intervention autres que l'incendie de bâtiments	73

TABLE DE CONVERSION DES UNITÉS76

PRÉSENTATION

Le présent guide donne des définitions et les consignes pour bien remplir le questionnaire «Recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie» et ainsi mener à bien la première étape vers l'élaboration du schéma de couverture de risques. Ce document s'adresse, en priorité, aux chargés de projet en sécurité incendie, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans la collecte de données.

La structure du document et la façon dont son contenu est présenté visent à faciliter le repérage. Ainsi,

- La structure du guide reflète celle du questionnaire: celui sur support papier tout autant que sa version électronique;
- Des onglets qui servent à identifier les différentes parties du formulaire ont été conçus pour faciliter le repérage en marge;
- La majorité des questions du formulaire ont été reproduites intégralement en caractères gras.

La documentation présentée dans le guide, à l'image de celle du questionnaire, est fragmentée en trois parties; chacune d'elles concerne une clientèle bien particulière. La Partie I, *Identification de l'autorité régionale*, concerne chaque autorité régionale engagée dans le recensement, en liaison avec les municipalités qui y sont associées. La Partie II, *Organisation de la sécurité incendie sur le territoire de la municipalité*, concerne chacune des municipalités associées à une autorité régionale. Enfin, la Partie III, *Organisation du service de sécurité incendie*, concerne chacun des services situés sur le territoire de l'autorité régionale.

En outre, la documentation pertinente aux annexes est présentée à la fin des parties II et III, conformément à la structure des différents fascicules du questionnaire papier.

La plupart des champs de la Partie I et ceux de la section 1 de la Partie II sont déjà remplis dans le feuillet qui accompagne le questionnaire. Ces données proviennent des fichiers territoriaux gérés par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM). Il est important de vérifier la validité des renseignements qui y figurent. Le cas échéant, les modifications doivent être inscrites dans les espaces tramés et transmises, dans les meilleurs délais, au personnel du MAMM identifié à la Partie I du guide.

La localisation des casernes, des réseaux de distribution d'eau, des points d'eau, etc., doit être précisée sur une carte papier. Les cartes doivent être à l'échelle 1/20 000 et d'une précision équivalente aux cartes distribuées par la Photocartotheque québécoise. Les coordonnées de cette dernière sont :

Photocartotheque québécoise
5700, 4^e avenue Ouest, bureau 200
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Tél.: (418) 627-6356 ou 1 877 803-0613 (sans frais)
Télécopieur: (418) 646-6706
Courriel: photocarto@mrn.gouv.qc.ca

Pour les autorités régionales qui ont une infrastructure en géomatique et dont les cartes numérisées proviennent de la Photocartotheque québécoise, il sera possible de consigner directement dans leur système les éléments mentionnés plus haut. Dans ce dernier cas, il ne sera pas nécessaire de se procurer les cartes sur support papier.

Un autre fascicule sera disponible pour inscrire les coordonnées géographiques (x,y) des éléments identifiés sur les cartes 1/20 000 en support papier.

À quelques reprises dans ce document, notamment à la section 3, il est fait mention du *Rapport financier des municipalités locales* ainsi que des *Prévisions budgétaires des municipalités locales*. Ces états financiers sont produits annuellement par chaque municipalité et transmis au ministère des Affaires municipales et de la Métropole conformément aux prescriptions contenues dans le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*. Vous pouvez consulter ces documents et obtenir l'information nécessaire à leur utilisation à la direction générale, la trésorerie ou le secrétariat de la municipalité.

L'usage du masculin dans ce document s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes.

PARTIE I Identification de l'autorité régionale

Cette partie du questionnaire est réservée exclusivement à l'identification de l'autorité régionale et de ses principaux répondants pour le recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie.

Pour éviter la répétition de renseignements administratifs déjà inscrits dans les banques de données du gouvernement du Québec, un feuillet contenant ces renseignements accompagne le questionnaire. Ainsi, des renseignements y sont déjà inscrits dans les champs des sous-sections 1.1, 1.2 et 1.4. Ces renseignements sont tirés, soit des fichiers du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (pour les sections 1.1 et 1.2), soit de la documentation produite par le ministère de la Sécurité publique à l'intention de ses partenaires municipaux dans le cadre de l'opération visant l'élaboration des schémas de couverture de risques (pour la section 1.4).

Le fait que ces champs soient remplis ne signifie nullement qu'il faut ignorer leur contenu. Au contraire, il est important de vérifier la validité des renseignements qui y figurent et, le cas échéant, d'apporter les modifications dans les espaces tramés du feuillet ou du questionnaire. Ces modifications doivent obligatoirement être portées à l'attention du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) afin qu'il puisse mettre à jour sa base de données. À cette fin, prière de communiquer avec M^{me} Marie-Lyne Poulin, responsable de la base de données sur l'organisation territoriale, à la Direction des opérations régionales, aux coordonnées suivantes :

- Téléphone : (418) 691-2015, poste 3193
- Télécopieur : (418) 644-6725
- Courriel : marie-lyne.poulin@mamm.gouv.qc.ca

EXEMPLE DE CHAMPS PRÉ-DOCUMENTÉS

■ Section 1 – Autorité régionale responsable de l'élaboration du schéma de couverture de risques

1.1 Identification de l'autorité régionale

1. Nom MRC de La Matapédia

correction

2. Désignation de l'autorité régionale

- correction
- ☒ ☐ Municipalité régionale de comté (MRC)
- ☐ ☐ Administration régionale Kativik
- ☐ ☐ Municipalité locale assimilée à une autorité régionale en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*
- ☐ ☐ Municipalité locale assimilée à une autorité régionale sur autorisation du ministre de la Sécurité publique

3. Code géographique

A R O 7 0

correction

4. Adresse municipale

1230, Desbiens

Amqui (Québec) G5J 3P9

123, Desbiens

correction

1.2 Identification du directeur général ou du secrétaire-trésorier de l'autorité régionale

Remplir cette section selon les consignes du questionnaire.

1.3 Identification du chargé de projet en sécurité incendie

Les champs de la section 1.3 ne sont pas remplis dans le feuillet qui accompagne le questionnaire. Inscrire dans le questionnaire les renseignements pertinents.

1.4 Identification des municipalités associées à l'élaboration du schéma de couverture de risques

Si des modifications, ajouts ou suppressions, sont apportées à la liste des municipalités associées à l'autorité régionale, il serait important d'en aviser le conseiller en sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique.

PARTIE II

Organisation de la sécurité incendie sur le territoire de la municipalité

Cette partie du questionnaire concerne toutes les municipalités associées à une autorité régionale pour le recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie.

■ SECTION I - Municipalité associée à l'élaboration du schéma de couverture de risques

Cette section contient des renseignements administratifs sur chacune des municipalités associées à l'autorité régionale. Tout comme dans la partie I du questionnaire, un feuillet accompagne la partie II et ne concerne, cependant, que la section 1 « *Municipalité associée à l'élaboration du schéma de couverture de risques* ». Toutes les municipalités listées à la section 1.4 de la partie I, à l'exception des territoires non organisés (NO), sont documentées dans ce feuillet. Même si aucun feuillet n'a été produit pour les NO, vous pouvez avantageusement remplir la partie II du questionnaire pour certains d'entre eux si leur situation en sécurité incendie le requiert (ententes intermunicipales, risques particuliers, etc.). Les champs de ce tiré à part sont en majorité remplis à partir des renseignements contenus dans les fichiers du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM). La production de ce tiré à part a été réalisée par la Direction des technologies de l'information du ministère de la Sécurité publique.

Le fait que ces champs soient remplis ne signifie nullement qu'il faut ignorer les renseignements qui y figurent. Au contraire, il est important de vérifier la validité de l'information et, le cas échéant, d'inscrire les modifications dans les espaces tramés du feuillet ou du questionnaire. Les modifications doivent obligatoirement être portées à l'attention du MAMM afin qu'il puisse mettre à jour sa base de données. À cette fin, prière de communiquer avec Mme Marie-Lyne Poulin, responsable de la base de données sur l'organisation territoriale, à la Direction des opérations régionales, aux coordonnées suivantes :

- Téléphone : (418) 691-2015, poste 3193
- Télécopieur : (418) 644-6725
- Courriel : marie-lyne.poulin@mamm.gouv.qc.ca

1.1 Identification de la municipalité

1.2 Identification du directeur général ou du secrétaire-trésorier de la municipalité

1.3 Caractéristiques diverses de la municipalité

• Superficie du périmètre d'urbanisation

Le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est défini au schéma d'aménagement de l'autorité régionale. Cette portion du territoire de chaque municipalité concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté où la densité d'occupation est généralement plus élevée que dans les autres parties

du territoire. Même si, dans la majorité des cas, il est désigné sous cette appellation, on rencontre exceptionnellement les expressions suivantes : aire urbaine, aire villageoise, périmètre urbain, etc. Dans de très rares cas, le périmètre d'urbanisation d'une municipalité n'est pas défini. Dans d'autres cas, il se peut qu'une municipalité ait défini plus d'un périmètre sur son territoire.

• Population saisonnière

La population saisonnière tient compte de la présence périodique d'une population plus grande associée à des activités de villégiature, de vacances ou d'éducation.

Le renseignement inscrit dans ce champ doit correspondre à celui de la page 39 du *Rapport financier des municipalités locales* le plus récent.

■ SECTION 2 – Organisation de la sécurité incendie

Cette section sert à décrire la manière dont le territoire de la municipalité est protégé dans le domaine de la sécurité incendie. Selon les réponses inscrites à chacune des sept questions, des indications seront fournies sur la manière de remplir cette section.

Essentiellement, cette section se subdivise en quatre parties bien distinctes.

- Il s'agit d'abord de préciser si la municipalité gère un service de sécurité incendie. C'est l'objet des *deux premières questions*.
- Ensuite, il s'agit d'indiquer si la municipalité a conclu une ou des ententes intermunicipales formelles (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une résolution du conseil municipal) dans le domaine de la sécurité incendie. *Les questions 3, 4 et 5 s'intéressent à cette question.*
 - *Les questions 3 et 4 concernent exclusivement les ententes visant le **desserte du territoire municipal en première intervention** par un seul service de sécurité incendie, ou par un ou plusieurs services de sécurité incendie au moyen de l'**assistance automatique**. L'assistance automatique est présente lorsque la municipalité qui gère un service de sécurité incendie s'entend avec une autre municipalité pour que le service de sécurité incendie de cette dernière intervienne sur son territoire dès l'alerte initiale, sans autre formalité.*
 - *La question 5, quant à elle, se rapporte uniquement aux ententes d'**assistance en deuxième intervention** (renfort) ainsi qu'aux interventions effectuées au moyen de l'**entraide ponctuelle**.*

Ces précisions étant apportées, les types d'ententes dont il est ici question sont ceux dont toute municipalité peut légalement se prévaloir :

- La **fourniture de services** implique qu'une municipalité fournisse la couverture en incendie à une autre municipalité, assure le fonctionnement du service de sécurité incendie et assume la responsabilité de son organisation. La municipalité qui fournit le service est propriétaire des équipements nécessaires pour le fonctionnement de ce service. Toutefois, dans le cas des casernes, la municipalité qui offre le service peut être propriétaire de ces équipements même s'ils ne sont pas sur son territoire.

La fourniture de services peut aussi être mutuelle, c'est-à-dire que les municipalités, parties à l'entente, s'échangent alors réciproquement des services.

- La **délégation de compétence** permet à une municipalité de transférer à une autre municipalité tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité incendie sur son territoire. Contrairement à la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire dans le domaine de la sécurité incendie. Toutefois, comme dans la fourniture de services, cette municipalité conserve le pouvoir de réglementer dans ce champ d'activité. Par exemple, une municipalité qui délègue sa compétence en sécurité incendie pourrait réglementer l'installation et le fonctionnement des avertisseurs de fumée ou tout autre sujet d'intérêt mais ne pourrait acquérir un véhicule d'intervention pour améliorer la protection sur son territoire. Cette municipalité conserve cependant un droit de regard sur la gestion de l'entente, comme dans le cas de la fourniture de services. Quant à la municipalité mandataire, elle se voit confier les pouvoirs d'effectuer des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente et d'y acquérir et d'y posséder des biens.¹
- La **régie intermunicipale** est une forme d'entente qui répond à la volonté de deux ou de plusieurs municipalités d'établir une gestion commune de services en sécurité incendie.

En plus de ces trois types d'ententes qui peuvent être conclues entre les municipalités, il y a une autre forme d'entente dont peut se prévaloir un organisme régional : la déclaration de compétence.

- La **déclaration de compétence** permet à un organisme régional, une MRC en l'occurrence, de déclarer sa compétence exclusive pour assurer la gestion de la sécurité incendie sur l'ensemble ou une partie de son territoire. En matière de sécurité incendie, les municipalités locales peuvent se prévaloir d'un droit de retrait pendant une période limitée suivant la signification de la déclaration de compétence.
- La question 6 s'intéresse à la situation qui prévaut dans la municipalité qui ne gère pas de service de sécurité incendie et qui n'a conclu aucune entente intermunicipale formelle dans le domaine de la sécurité incendie.
- Enfin, la question 7 concerne uniquement les ressources en sécurité incendie (brigades d'incendie ou services de sécurité incendie) qui se trouvent dans les industries et les établissements (réseaux de la santé et de l'éducation, aéroports, ports, etc.) sur le territoire de la municipalité.

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire sur les ententes intermunicipales dans la brochure : *Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales*, version du 4 mai 1998. Cette brochure est offerte dans les bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

1. Qu'il s'agisse d'ententes du type « fourniture de services » ou « délégation de compétence », les municipalités demeurent libres de former un comité intermunicipal consultatif pour veiller à l'application de l'entente.

2.1 Mode de protection du territoire

QUESTION 1.

La municipalité gère-elle son propre service de sécurité incendie ?

- ☐ OUI : répondez aux questions 2 et 3 et indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire de la municipalité protégé par le service de sécurité incendie.
- ☐ NON : passez à la question 4.

Il s'agit d'abord d'indiquer si le territoire de la municipalité est protégé par son service de sécurité incendie. La réponse à cette question est déterminante pour poursuivre. À cet égard, certaines situations particulières peuvent se présenter :

- Un certain nombre de municipalités font partie de ce qu'il est convenu de nommer, dans le jargon du milieu, un *service commun* ou encore une *mise en commun*. Dans ces cas, il s'agit uniquement de déterminer qui exerce le pouvoir réel et concret pour l'embauche du personnel, l'adoption du budget, l'organisation du service et l'achat de biens et d'équipements. La municipalité responsable de ce processus décisionnel sera alors reconnue comme exploitant son service de sécurité incendie et fournissant le service à ses partenaires, même si les frais d'exploitation sont partagés équitablement. Le territoire des autres municipalités sera alors reconnu comme étant protégé par cette municipalité.
- Si la municipalité fait partie d'une régie intermunicipale ou d'un regroupement de services géré par une MRC, elle n'est pas considérée comme exploitant son service de sécurité incendie. Dans ce cas, vous devez cocher la case NON à cette question et préciser les modalités de l'entente à la question 4.

Si la municipalité gère un service de sécurité incendie, alors la réponse aux questions 2 et 3 est obligatoire. Sinon, passez à la question 4.

QUESTION 3

Le service de sécurité incendie protège-t-il, dans le cadre d'ententes de fourniture de services ou de délégation de compétence, le territoire ou partie de territoire d'autres municipalités ?

- ☐ OUI : nommez ces municipalités en remplissant le tableau de l'annexe II-A, joignez une copie de chaque entente intermunicipale et indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire protégé.
- ☐ NON

Si le service de sécurité incendie géré par la municipalité protège, dans le cadre d'ententes intermunicipales en sécurité incendie, le territoire d'autres municipalités, cochez la case OUI et remplissez l'annexe II-A. Mais attention ! Seules les municipalités dont le territoire est protégé dans le cadre d'ententes intermunicipales **formellement conclues**, et donc **écrites**, doivent être retenues. Les ententes verbales ou n'ayant pas été adoptées par une résolution du conseil municipal ne doivent donc pas être considérées. C'est pour cette raison qu'une copie de chaque entente doit être jointe au questionnaire. Pour les types d'ententes, vous reporter aux définitions déjà présentées.

Pour permettre de visualiser le territoire protégé par le service de sécurité incendie, en faire la représentation sur une carte à l'échelle 1 / 20 000.

QUESTION 4

L'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité est-il protégé par le service de sécurité incendie d'une autre municipalité ou d'un organisme municipal (régie, MRC)?

- ☐ **OUI : nommez ces municipalités ou organismes en remplissant le tableau de l'annexe II-B et joignez une copie de chaque entente intermunicipale. Indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire visé.**
- ☐ **NON**

À la question 4, il faut préciser si le territoire de la municipalité est protégé par d'autres services de sécurité incendie gérés, soit par une municipalité, soit par une MRC ou encore par une régie intermunicipale. Cette question s'adresse tout autant aux municipalités qui gèrent un service de sécurité incendie qu'à celles dont le territoire est entièrement protégé par le service d'autres municipalités ou organismes.

Précisez le type d'ententes pour chacune d'elles, en cochant l'une des cases prévues à cette fin à la droite du tableau. Une seule case doit être cochée par entente.

QUESTION 5

Dans certaines situations, la municipalité a-t-elle recours à l'assistance mutuelle ou à l'entraide d'une autre municipalité ou d'un organisme municipal (régie, MRC)?

- ☐ **OUI : nommez ces municipalités ou organismes en remplissant le tableau de l'annexe II-C et indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire de la municipalité ainsi protégé. Dans le cas d'une entente d'assistance mutuelle, joignez une copie de l'entente.**
- ☐ **NON**

ASSISTANCE

La question s'intéresse uniquement à l'**assistance, mutuelle ou non, qui survient en deuxième intervention**, c'est à dire lorsque la situation exige la demande de **renfort** : lorsque l'ampleur de l'incendie dépasse les capacités d'intervention du service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité ou lorsque les conditions exigent le déploiement de ressources spécialisées qu'il ne possèdent pas.

Dans le tableau de l'annexe II-C, inscrivez le code géographique de chacune des municipalités ou des organismes qui ont signé une telle entente avec la municipalité de référence. Cochez la case correspondante dans la colonne « *Entente d'assistance mutuelle* » pour chacune des ententes.

AIDE PONCTUELLE

Si la municipalité fait parfois appel à l'aide ponctuelle d'une autre municipalité ou organisme pour

combattre des incendies sur son territoire, inscrivez, dans le même tableau, le nom et le code géographique des municipalités ou organismes qui répondent à la demande et, pour chacun d'eux, cochez la case correspondante dans la colonne « *Recours à l'entraide ponctuelle* ». Aux fins de ce questionnaire, on considère comme ponctuelle toute aide qui n'exige qu'une demande verbale du premier magistrat de la municipalité conformément à l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*. Cette demande peut s'adresser à une autre municipalité ou à un organisme municipal.

QUESTION 6

Si vous avez répondu OUI à l'une des questions 1, 4 et 5, passez à la question 7. Si vous avez répondu NON à chacune d'entre elles, précisez les actions qui sont prises lorsqu'un incendie survient sur le territoire de la municipalité.

La question 6 doit être complétée seulement si vous avez répondu NON aux questions 1, 4 et 5. Précisez les mesures qui sont prises ou les gestes qui sont posés lorsqu'un incendie survient sur le territoire de la municipalité. Cela exclut, bien sûr, le recours à tout service de sécurité incendie puisque vous avez répondu NON aux questions précédentes. Exposez le tout d'une façon simple, concise mais complète.

QUESTION 7

La municipalité compte-t-elle sur son territoire des industries ou des établissements qui gèrent, soit un service de sécurité incendie, soit une brigade d'incendie ?

- ☐ **OUI : nommez ces industries ou ces établissements en remplissant le tableau de l'annexe II-D pour les brigades d'incendie et celui de l'annexe II-E pour les services de sécurité incendie. Pour chacun d'eux, indiquez, le cas échéant, le type d'assistance qui le lie à la municipalité et joignez une copie de chaque entente d'assistance.**
- ☐ **NON**

Indiquez s'il existe sur le territoire de la municipalité des services de sécurité incendie ou des brigades d'incendie gérés par des industries ou des établissements.

La difficulté de cette question est de différencier une brigade d'incendie industrielle ou d'établissement d'un véritable service de sécurité incendie industriel ou d'établissement. Selon la norme NFPA 600 – *Standard on Industrial Fire Brigade*, un service de sécurité incendie industriel ou d'établissement doit posséder des effectifs qui ont les connaissances, l'entraînement et les habiletés pour intervenir sur les lieux d'incendies qui se sont propagés hors de la pièce d'origine. La présence de pompiers à temps plein ou à temps partiel n'est pas un critère discriminant. En plus des pompiers, le service de sécurité incendie doit avoir à sa disposition l'équipement et les véhicules d'intervention nécessaires pour les

incendies particuliers aux industries ou aux établissements concernés. Ces services de sécurité incendie se trouvent essentiellement dans la grande industrie, les bases militaires et les aéroports, et rarement dans les petites et moyennes entreprises (PME).

Tout autre regroupement de personnes spécialement affectées au combat des débuts d'incendie qui surviennent dans l'industrie et le milieu institutionnel, est considéré comme une brigade d'incendie. On rencontre des brigades dans les PME ainsi que dans certains établissements publics, particulièrement ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation. Dans la majorité des cas, les personnes qui les composent ne détiennent pas une formation très approfondie en sécurité incendie et limitent leur intervention à l'utilisation des extincteurs portatifs et de l'équipement de première intervention ou à l'organisation d'opérations d'évacuation des lieux.

En remplissant les annexes II-D et II-E, identifiez le cas échéant le type d'assistance qui lie l'industrie ou l'établissement à la municipalité, de manière à bien illustrer le contexte dans lequel cette assistance est nécessaire, et mentionnez le type d'équipement et les ressources diverses impliquées.

2.2 Disponibilité en eau

Cette section doit être complétée pour chaque réseau de distribution d'eau (aqueduc). Les réseaux d'aqueduc, là où ils sont présents, constituent la principale source d'approvisionnement en eau des services de sécurité incendie pour combattre les feux dans les parties urbanisées. Il est donc primordial d'obtenir toute l'information qui va permettre d'apprécier leur performance en termes de débit, de pression et de disponibilité de l'eau.

QUESTION 1

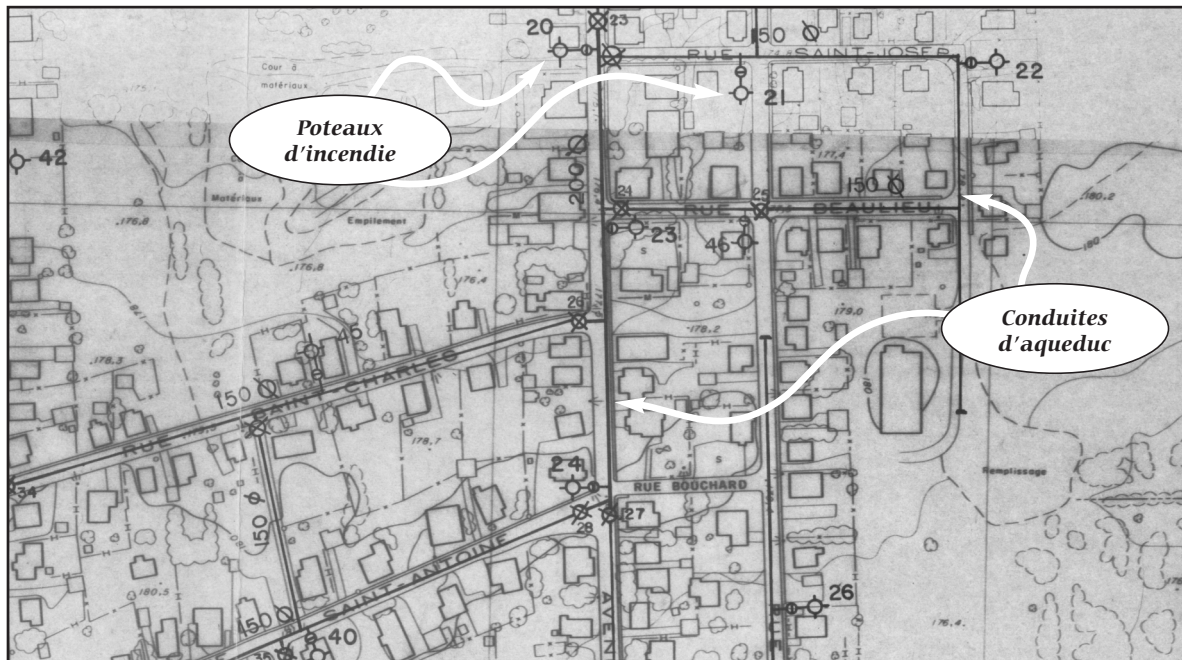
Est-ce que la municipalité est desservie par un ou des réseaux de distribution d'eau avec poteaux d'incendie ?

- ☐ **OUI : annexe le plan indiquant le parcours de chaque réseau, l'emplacement et la numérotation des poteaux d'incendie. Remplissez l'annexe II-F pour chaque réseau de distribution d'eau.**
- ☐ **NON : passez à la question 2.**

Cette information détermine si la municipalité visée dispose d'un réseau de distribution d'eau et si des poteaux d'incendie sont installés. Si la municipalité possède plusieurs réseaux de distribution d'eau, il est nécessaire de remplir l'annexe II-F pour chaque réseau.

Cartographie : Pour visualiser le déploiement du réseau de distribution d'eau ainsi que la position des poteaux d'incendie la représentation la plus explicite est le plan de la firme d'ingénieur qui l'a conçu. Le format le plus approprié et le plus souvent disponible dans le milieu municipal est l'échelle 1/20 000. Ces plans sont obligatoirement confectionnés par un ingénieur et sont habituellement disponibles dans la municipalité propriétaire des réseaux d'aqueduc.

Exemple d'un plan d'ingénieur à l'échelle 1/20 000 pour représenter le tracé d'un réseau d'aqueduc et l'emplacement des poteaux d'incendie



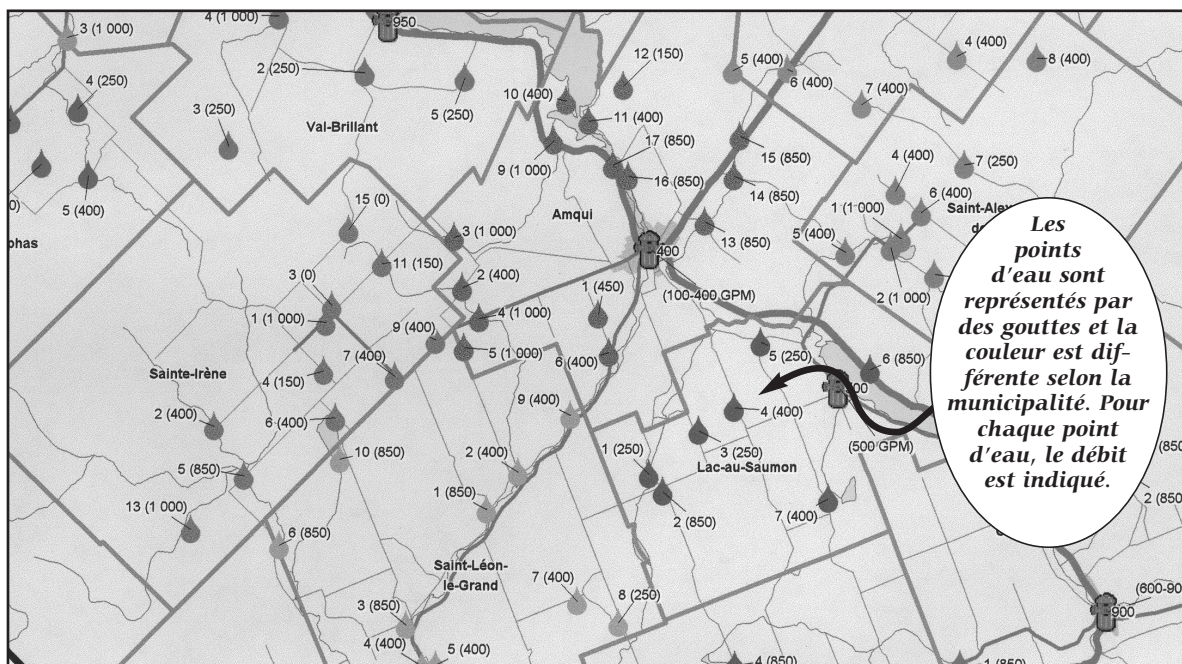
QUESTION 2

Est-ce que des points d'eau, (rivières, ruisseaux, lacs, étangs, réservoirs) sont actuellement utilisés par le service de sécurité incendie pour l'alimentation en eau des autopompes, des camions citernes et des pompes portatives ?

- ☐ OUI: Remplissez le tableau de l'annexe II-G et indiquez sur une carte à l'échelle 1/20 000 l'emplacement de ces points d'eau.
- ☐ NON

Les points d'eau, autres que les poteaux d'incendie raccordés à des réseaux de distribution, constituent les sources les plus courantes d'approvisionnement pour les équipements de pompage et de transport de l'eau lors des interventions pour combattre les incendies en zone rurale. Pour évaluer les débits d'eau disponibles à partir des points d'eau, il est essentiel de localiser et de cartographier chaque point d'eau, d'en mesurer le débit potentiel et d'en vérifier l'accessibilité au cours des différentes saisons.

Exemple de représentation de l'emplacement des points d'eau



L'emplacement des points d'eau sur une carte est approximatif et le degré de précision sur une carte à l'échelle 1/20 000 est suffisant. L'utilisation d'un appareil GPS (Global Positionning System) est suggérée mais non essentielle.

2.3 Réglementation en sécurité incendie

Cette section vise à connaître la réglementation en sécurité incendie dont la municipalité s'est dotée. Cette réglementation se présente souvent sous la forme d'un règlement-parapluie, du type règlement sur la prévention des incendies, associé à un certain nombre de règlements spécifiques portant sur des sujets variés dans le domaine.

QUESTION 1

La municipalité a-t-elle un règlement général sur la prévention des incendies?

☐ OUI : inscrivez l'année d'adoption de ce règlement : _____

Précisez les dispositions qui y sont contenues en cochant les cases correspondantes dans le tableau ci-dessous. Joignez une copie de ce règlement.

☐ NON : passez à la question 3

- Accès réservé aux véhicules d'intervention
- Accumulation de matières combustibles

✓

☐

☐

- Avertisseurs de fumée ☐
- Chauffage aux combustibles solides ☐
- Détecteurs de CO ☐
- Entretien des poteaux d'incendie ☐
- Extincteurs automatiques à eau ☐
- Entreposage de matières dangereuses ☐
- Fausses alarmes incendie ☐
- Démolition de bâtiments vétustes ou dangereux ☐
- Feux à ciel ouvert ☐
- Feux d'herbes ☐
- Pièces pyrotechniques ☐
- Ramonage des cheminées ☐
- Autres dispositions (précisez) ☐

Si la municipalité a un règlement général sur la prévention des incendies, précisez toutes les dispositions de ce règlement. Pour ce faire, cochez les cases correspondantes dans le tableau ci-dessus. S'il traite d'autres sujets, inscrivez-les dans les espaces supplémentaires prévus à cette fin.

QUESTION 2

Ce règlement sur la prévention des incendies est-il basé sur le *Code national de prévention des incendies* (CNPI) ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Précisez si ce règlement est compatible ou fait référence à certaines dispositions du *Code national de prévention des incendies*.

QUESTION 3

Inscrivez, dans le tableau ci-dessous, l'année d'adoption des **règlements spécifiques** que la municipalité a adoptés sur certains sujets en matière de sécurité incendie. Joignez une copie de chaque règlement.

	Année d'adoption
• Accès réservé aux véhicules d'intervention	_____
• Accumulation de matières combustibles	_____
• Avertisseurs de fumée	_____
• Chauffage aux combustibles solides	_____
• Détecteurs de CO	_____
• Entretien des poteaux d'incendie	_____
• Extincteurs automatiques à eau	_____
• Entreposage de matières dangereuses	_____
• Fausses alarmes incendie	_____
• Démolition de bâtiments vétustes ou dangereux	_____
• Feux à ciel ouvert	_____
• Feux d'herbes	_____
• Pièces pyrotechniques	_____
• Ramonage des cheminées	_____
• Autres règlements en sécurité incendie (remplissez l'annexe II-H et joignez une copie de chaque règlement).	

Que la municipalité ait ou non un règlement général sur la prévention des incendies, elle peut aussi avoir adopté des règlements sur des sujets spécifiques. Si tel est le cas, inscrivez pour chacun d'eux l'année d'adoption dans le tableau prévu à cette fin. Si des règlements ont été adoptés sur d'autres sujets, inscrivez-les à l'annexe II-H. Dans tous les cas, annexe une copie de chaque règlement au questionnaire.

2.4 Poursuites intentées contre la municipalité

La municipalité a-t-elle été, au cours des cinq dernières années, poursuivie en justice à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie qui protège son territoire?

- ☐ OUI: remplissez le tableau de l'annexe II-J.
- ☐ NON

La période de référence est 1996-2000. Cependant, il faut inscrire les actions qui ont été signifiées avant 1996 et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement au moment de remplir ce questionnaire. Seules les actions inscrites au greffe d'un tribunal doivent être retenues aux fins du présent recensement. Compte tenu qu'elles ne constituent que le préambule à toute poursuite, les mises en demeure ne doivent donc pas être considérées lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à une action.

■ SECTION 3 - Renseignements financiers

Cette section est consacrée à l'inscription des principaux renseignements financiers de chaque municipalité concernant la sécurité incendie. La réponse aux différentes questions devra être conforme au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* réalisé par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

3.1 Renseignements généraux

Inscrivez les dépenses totales que la municipalité a effectuées au cours de l'année 2000 ainsi que ses prévisions budgétaires totales pour l'année 2001.

- Dépenses totales de la municipalité en 2000 ('000 \$): _____
- Prévisions budgétaires de la municipalité pour 2001 ('000 \$): _____

Les données inscrites dans ces champs doivent correspondre à celles du *Rapport financier des municipalités locales*, à la page 9.

3.2 Coût de la sécurité incendie

Pour chacun des éléments d'information du tableau de cette section, inscrivez les dépenses de l'an 2000 conformément au *Rapport financier* (1^{re} colonne) et le montant selon les *Prévisions budgétaires* (2^e colonne).

Inscrivez les renseignements pour l'année 2000 (dépenses engagées) ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année 2001 (budget) en matière de sécurité incendie.

	RÉEL EN 2000 (\$)	BUDGET POUR 2001 (\$)
• Dépenses totales de fonctionnement en sécurité incendie		
• Salaires et avantages sociaux (total incluant la formation)		
• Formation (incluant les salaires et avantages sociaux)		
• Entretien des véhicules et équipements		
• Achat et location de petits outils et équipements		
• Achat de vêtements et accessoires		
• Achat et location de matériel et accessoires de bureau		
• Système de communication		
• Mesures de prévention		
• Services reçus d'autres organismes		

	RÉEL EN 2000 (\$)	BUDGET POUR 2001 (\$)
• Service de la dette imputable à la sécurité incendie		
• Quote part à l'autorité régionale en matière de sécurité incendie		
• Coût des immobilisations en sécurité incendie (amortissement)		
• Bâtiments		
• Terrains		
• Véhicules		
• Machinerie, outillage, équipement et vêtements		
• Ameublement et équipement de bureau		
• Autres immobilisations		
• Recettes pour services rendus à d'autres organismes		

Les dépenses de fonctionnement en sécurité incendie sont subdivisées en neuf éléments. La sommation des dépenses prévues ou engagées pour chaque élément n'équivaut pas à la première ligne, «*Dépenses totales de fonctionnement en sécurité incendie*».

Les données inscrites à la première ligne, «*Dépenses totales de fonctionnement en sécurité incendie*», doivent correspondre à celles du *Rapport financier des municipalités locales*, à la page 30.

La deuxième ligne, «*Salaires et avantages sociaux*», inclut tous les salaires et avantages sociaux prévus ou versés pour des activités en sécurité incendie, y compris les activités de formation.

La troisième ligne, «*Formation*», inclut les salaires et avantages sociaux prévus ou versés au personnel.

Les données inscrites au titre du *Service de la dette imputable à la sécurité incendie* et au *Coût des immobilisations en sécurité incendie* doivent correspondre à celles du *Rapport financier des municipalités locales*, à la page 32.

Les données inscrites à la dernière ligne du tableau ci-dessus, «*Recettes pour services rendus à d'autres organismes*», doivent correspondre à celles du *Rapport financier des municipalités locales*, à la page 29.

3.3 Immobilisations en sécurité incendie

Inscrivez la valeur des immobilisations de la municipalité en sécurité incendie au 31 décembre 2001.

	'000 \$
• Bâtiments	
• Terrains	
• Véhicules	
• Machinerie, outillage, équipement et vêtements	
• Ameublement et équipement de bureau	
• Autres immobilisations en sécurité incendie	

La rédaction de ce tableau est facultative. L'information n'est pas présentée comme telle dans le *Rapport financier des municipalités locales*.

La troisième ligne, « Véhicules », n'inclut pas les bassins portatifs, les pompes portatives et les pompes-remorques.

3.4 Plan d'immobilisation en sécurité incendie

La municipalité a-t-elle un plan d'immobilisation en sécurité incendie pour la période 2002-2004?

- ☐ OUI : remplissez les tableaux ci-dessous pour chacune des années.
- ☐ NON

Un plan ou un projet d'immobilisation en sécurité incendie désigne l'acquisition d'un bien ou l'exécution de travaux en capital que la municipalité prévoit effectuer au cours de la période couverte. Les dépenses en immobilisations comprennent tous les frais encourus relativement à la réalisation de ce projet. Dans le domaine municipal, un projet d'immobilisation est celui qui est conçu dans le cadre des pouvoirs conférés à l'organisme municipal par les lois qui le régissent et dont la réalisation ou le financement lui incombe en tout ou en partie. Lorsqu'une municipalité participe à la réalisation d'un projet conjoint, elle doit considérer sa participation comme un projet distinct.

Le conseil municipal doit préparer et adopter un programme triennal des dépenses en immobilisation au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La direction générale, la trésorerie ou le secrétariat de la municipalité peuvent fournir l'information nécessaire en cette matière.

PLAN D'IMMOBILISATION EN SÉCURITÉ INCENDIE, 2002	'000 \$
• Bâtiments	
• Terrains	
• Véhicules	
• Machinerie, outillage, équipement et vêtements	
• Ameublement et équipement de bureau	
• Autres immobilisations en sécurité incendie	

PLAN D'IMMOBILISATION EN SÉCURITÉ INCENDIE, 2003	'000 \$
• Bâtiments	
• Terrains	
• Véhicules	
• Machinerie, outillage, équipement et vêtements	
• Ameublement et équipement de bureau	
• Autres immobilisations en sécurité incendie	

PLAN D'IMMOBILISATION EN SÉCURITÉ INCENDIE, 2004	'000 \$
• Bâtiments	
• Terrains	
• Véhicules	
• Machinerie, outillage, équipement et vêtements	
• Ameublement et équipement de bureau	
• Autres immobilisations en sécurité incendie	

La troisième ligne, « *Véhicules* », n'inclut pas les bassins portatifs, les pompes portatives et les pompes-remorques.

■ ANNEXE II-A Municipalités protégées par le service de sécurité incendie dans le cadre d'ententes de fourniture de services ou de délégation de compétence

[illegible]

■ ANNEXE II-B Municipalités ou organismes municipaux (régies ou MRC) qui protègent l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité

[illegible]

■ ANNEXE II-C Municipalités ou organismes municipaux (régies ou MRC) avec lesquels la municipalité a établi une entente d'assistance mutuelle ou dont elle utilise les services en entraide ponctuelle

[illegible]

■ ANNEXE II-D Brigades d'incendie industrielles et d'établissement situées sur le territoire de la municipalité

NOM DE L'INDUSTRIE	TYPE D'ASSISTANCE AVEC LA MUNICIPALITÉ
<i>Atelier mécanique Clermont</i>	<i>Aucune</i>
<i>Imprimerie Rapido inc.</i>	<i>Aucune</i>

Indiquez le nom de l'entreprise qui possède une brigade d'incendie.

Précisez le type d'assistance entre la municipalité et l'entreprise.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	TYPE D'ASSISTANCE AVEC LA MUNICIPALITÉ
<i>Centre hospitalier Des Sources</i>	<i>Aucune</i>
<i>Centre d'hébergement S.O.S.</i>	<i>Aucune</i>
<i>Centre commercial de la Cité</i>	<i>Aucune</i>

Indiquez le nom de l'établissement qui gère une brigade.

Indiquez le type d'assistance entre la municipalité et l'établissement.

■ ANNEXE II-E Services de sécurité incendie industriels et d'établissement situés sur le territoire de la municipalité

1. Pour chacun des services de sécurité incendie industriels et d'établissement situés sur le territoire de la municipalité, répondez aux questions suivantes :

NOM DE L'INDUSTRIE OU DE L'ÉTABLISSEMENT Les Bétons Solides

Vocation Béton préparé, fabricant de briques et pavés, cheminées et dalles préfabriquées

Adresse municipale 12345 Principale, Municipalité de la Rive-Sud,
(Québec) H1H 0H1

Adresse de correspondance (si différente de l'adresse municipale) Succursale Z
Municipalité de la Rive-Sud, (Québec) H1H 3X2

Téléphone

4	1	8	9	9	9	9	9	9	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Télécopieur

4	1	8	9	9	9	9	9	9	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Nom et prénom du chef du service de sécurité incendie
Jean Untel

Adresse de correspondance du chef du service de sécurité incendie (si différente)

Téléphone du chef du service de sécurité incendie (si différent)

4	1	8	9	9	9	1	2	3	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Poste

Télécopieur du chef du service de sécurité incendie (si différent)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Effectif du service de sécurité incendie
(nombre approximatif de pompiers, incluant le chef) 32

Type d'assistance avec la municipalité Le service de sécurité incendie municipal intervient, sur demande, lorsque l'incendie a atteint une certaine ampleur. L'entreprise intervient sur le territoire de la municipalité à la demande du directeur du service de sécurité incendie, lorsque l'incendie nécessite l'application de mousse (camion-mousse).

■ ANNEXE II-E (Suite)

2. Inscrivez, dans le tableau ci-dessous, les renseignements sur les principales caractéristiques et sur les équipements que les véhicules du service de sécurité incendie industriel ou d'établissement transportent.

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION				Année de fabrication	ÉQUIPEMENTS (nombre)						
	Débit nominal de la pompe (l/min)	Volume du réservoir (l)	Ouverture de la valve de vidange (cm)	Hauteur de l'échelle (m)		Appareils respiratoires	Cylindres de recharge	Alarmes de détresse	Ventilateurs	Génératrices	Pompes portatives	Bassins portatifs
Autopompe	3000	2500			1990	4	4	4	1	1		

■ ANNEXE II-F Évaluation du réseau de distribution d'eau

Remplissez l'annexe F pour chaque réseau de distribution d'eau de la municipalité.

Nom du réseau de distribution d'eau

Indiquez l'appellation courante du réseau. Dans certaines municipalités, le réseau de distribution d'eau est la propriété d'un particulier ou d'une entreprise privée et porte le nom du propriétaire ou d'un propriétaire antérieur. Si le réseau n'a pas de nom officiel, indiquez le nom de la municipalité.

QUESTION 1

Est-ce que le réseau de distribution d'eau est en mesure de fournir en tout temps, en plus des besoins domestiques, un volume d'eau de 45 000 litres pour une période de 30 minutes?

- ☐ OUI
☐ NON

Selon l'objectif n°2 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, un débit minimal de 1 500 litres par minute pendant une période minimale d'au moins 30 minutes doit être disponible pour une intervention dans un bâtiment représentant un risque faible. Pour répondre à cette exigence minimale, le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir un volume total de 45 000 litres pendant cette période de 30 minutes sans diminuer sa capacité pour les autres usages. Généralement, l'ingénieur qui a conçu le réseau d'aqueduc est en mesure de confirmer si ce dernier peut répondre à cette exigence.

QUESTION 2

Y a-t-il un programme d'inspections régulières des poteaux d'incendie?

- ☐ OUI : répondez aux questions 3 et 4.
☐ NON : passez à la question 5.

L'accessibilité et le bon état de fonctionnement des poteaux d'incendie est de toute première importance pour réaliser des interventions efficaces. Certains poteaux d'incendie sont aménagés de façon telle que l'accès est rendu difficile ou même impossible. De même, la faible fréquence d'utilisation des poteaux d'incendie rend nécessaire leur inspection périodique. Ces inspections périodiques permettront de vérifier leur bon fonctionnement, particulièrement en hiver, et fourniront aux services de sécurité incendie de l'information sur le débit que peut fournir chaque poteau. Cette vérification ne peut se faire que dans le cadre d'un programme structuré d'inspection qui permet de signaler les emplacements inadéquats et les fonctionnements défectueux et d'y remédier dans les plus brefs délais.

QUESTION 3

Quelle est la fréquence d'inspection des poteaux d'incendie avec écoulement ?

Indiquez la fréquence des inspections des poteaux d'incendie : trimestrielle, annuelle ou autre.

QUESTION 4

Avez-vous des dossiers d'inspection tenus à jour ?

- ☐ OUI : annexe une copie du formulaire utilisé.
- ☐ NON

Si vous appliquez déjà un programme d'inspection des poteaux d'incendie, annexe un exemplaire du formulaire d'inspection utilisé par le service de sécurité incendie ou le service des travaux publics. Si l'inspection des poteaux d'incendie est confiée à une entreprise privée, annexe le formulaire utilisé par cette dernière.

QUESTION 5

Est-ce que le débit des poteaux d'incendie est identifié selon un code ?

- ☐ OUI : joignez une copie du système de codification utilisé, s'il est différent de la norme NFPA 291 – *Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*.
- ☐ NON

Généralement, les poteaux d'incendie sont identifiés par un code de couleur qui indique le débit minimal qu'ils peuvent fournir. Même si des couleurs spécifiques sont recommandées par le chapitre 3 de la norme NFPA 291 pour identifier le débit, plusieurs services de sécurité incendie utilisent une codification différente. Si un service de sécurité incendie doit intervenir sur le territoire d'une autre municipalité, il est donc important de vérifier la compatibilité des codes de couleur ou du moins de s'assurer que les différents services de sécurité incendie soient informés de la signification des codes s'ils sont différents d'un territoire à l'autre.

Les codes de couleur recommandés par la norme NFPA 291 sont les suivants :

Classe	Débit	Code couleur
AA	5680 l / min ou plus (1500 gpm)	Bleu
A	3785 l / min – 5679 l / min (1000 – 1499 gpm)	Vert
B	1900 l / min – 3784 l / min (500 – 999 gpm)	Orange
C	Moins de 1900 l / min (500 gpm et moins)	Rouge

QUESTION 6

Pour l'ensemble du territoire de la municipalité, donnez le pourcentage approximatif de bâtiments qui sont protégés par des poteaux d'incendie (considérez une distance de 150 mètres à partir des poteaux d'incendie): _____%

Les données du rôle d'évaluation servent à apprécier et à relativiser la couverture des valeurs foncières par les services de sécurité incendie en terme de débit d'eau disponible dans le territoire couvert par le réseau d'aqueduc. Aux fins de cette question, on ne retient que la valeur des bâtiments et non la valeur des terrains.

Pour cette section, la couverture du territoire en terme de débit d'eau disponible pour le combat des incendies correspond au territoire couvert par les poteaux d'incendie raccordés au réseau d'aqueduc. Pour une estimation plus juste du territoire couvert, on considère que les poteaux d'incendie, particulièrement ceux situés en périphérie, couvrent un rayon de 150 mètres au-delà de leur emplacement.

QUESTION 7

Identifiez les poteaux d'incendie (question 1 de la section 2.2.) dont la pression est inférieure à 140 kilopascals ou le débit inférieur à 1500 l/min.

Les débits et les pressions dans les réseaux d'aqueduc varient selon la configuration du réseau et l'endroit de la mesure sur le réseau. Il est important de connaître ces débits et pressions pour vérifier, s'il y a lieu, un éventuel déficit par rapport aux besoins requis pour faire face aux risques auxquels sont confrontés les services de sécurité incendie.

Pour connaître les valeurs de débit et de pression, on procède habituellement à des mesures sur chacun des poteaux d'incendie à l'aide d'un manomètre qui mesure la pression sur le réseau et d'un tube de Pitot qui mesure le débit au poteau d'incendie. La procédure de mesure doit respecter les dispositions de la norme NFPA 291 - *Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*.

POTEAU	DÉBIT (l/min)	PRESSION (kPa)	DATE ET HEURE DE LA MESURE
1	1300	70 (10 lb/po ²)	10 mai 2001 / 10:45

Indiquez le numéro, l'adresse ou tout autre code qui identifie le poteau d'incendie. Ce code doit être identique au code sur le plan du réseau.

Indiquez le débit mesuré avec le tube de Pitot.

Indiquez la pression mesurée avec le manomètre.

Indiquez la date et l'heure de la prise de mesure.

■ ANNEXE II-G Caractéristiques des points d'eau

Les points d'eau doivent avoir certaines caractéristiques minimales pour être considérés fonctionnels et pour fournir les débits nécessaires aux services de sécurité incendie.

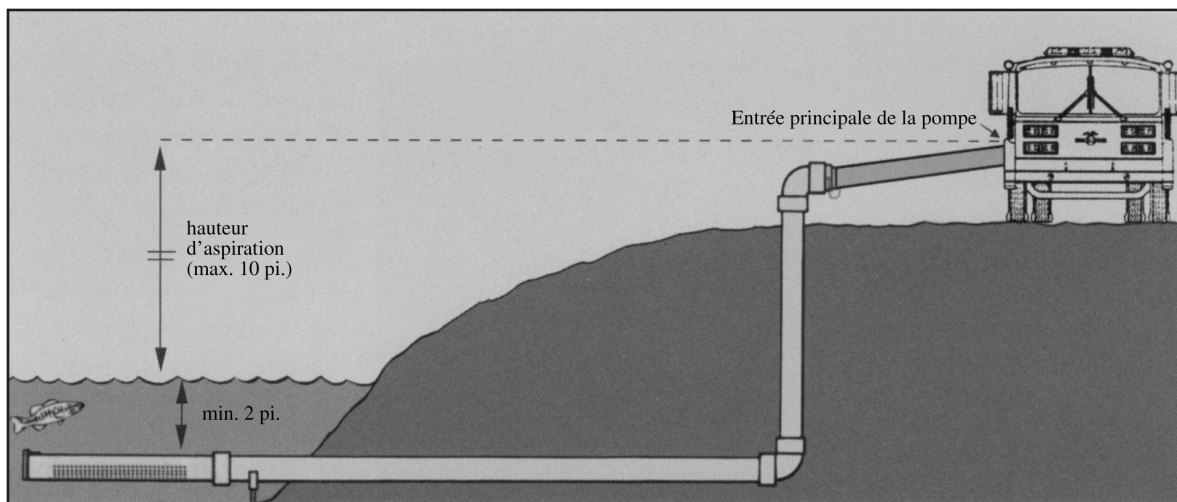
Identification du point d'eau

Pour identifier les points d'eau, on doit utiliser la même codification que celle servant à localiser et à identifier les points d'eau sur la carte mentionnée à la question 2 de la sous-section 2.2.

Prise d'eau sèche

Une prise d'eau sèche est un dispositif constitué d'une tuyauterie reliée à un plan d'eau ou à un cours d'eau et qui permet de raccorder facilement et rapidement les équipements de pompage à une source d'eau dans le but de remplir un camion citerne ou d'alimenter une autopompe.

Il est recommandé d'aménager les points d'eau selon le modèle de la figure suivante :



La profondeur devrait être suffisante pour avoir en tout temps une hauteur d'eau de 60 cm au-dessus de la crépine afin d'éviter l'entrée d'air dans le tuyau d'aspiration. La profondeur d'un cours d'eau peut être augmentée, le temps d'une intervention, avec un barrage portatif.

Débit disponible

Le débit d'un cours d'eau peut varier beaucoup au cours d'une année. De façon générale, le débit est maximal lors des crues printanières et minimal durant la saison estivale. En l'absence de règles précises pour situer ce moment, le débit des cours d'eau doit être évalué cas par cas, en retenant comme valeur le débit minimum ou d'étiage lorsqu'on ne mentionne aucune restriction à la période d'utilisation de ce cours d'eau. Un cours d'eau peut offrir un débit suffisant durant certaines périodes de l'année mais un débit insuffisant durant d'autres périodes. Si ce dernier type de cours d'eau est retenu comme point d'eau, vous devez préciser la période où le débit correspond au besoin des services de sécurité incendie.

Les débits de plusieurs cours d'eau sont mesurés en permanence par le ministère de l'Environnement. Les données peuvent être obtenues en contactant le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) au 418-521-3876. S'il n'est pas possible d'obtenir la valeur du débit par le CEHQ, une mesure simple peut être effectuée directement sur le cours d'eau en mesurant la profondeur moyenne et la largeur du cours d'eau ainsi que la vitesse d'écoulement avec un objet flottant tel que décrit dans la section B-3.1 de l'appendice B de la norme NFPA 1142 *Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*.

Lorsque le débit disponible dépasse largement les débits des pompes, le débit minimal disponible à indiquer pourra être celui correspondant à la pompe ou aux pompes que l'on prévoit raccorder à ce cours d'eau lors d'une intervention.

Réserves d'eau de plus de 30 000 litres

Pour les étangs, le volume minimal recommandé est de 30 000 litres. Il est important de connaître précisément le volume d'eau disponible tout en tenant compte que le niveau disponible peut varier, notamment en présence de débris de fond. Pour estimer le débit d'eau que peut fournir un étang ou un lac, on se base sur la capacité des équipements de pompage.

Périodes d'accès

Sur l'ensemble du territoire du Québec, la plupart des points d'eau à ciel ouvert ne sont pas accessibles en hiver à moins d'effectuer des travaux de déneigement et de déglacage de façon à les rendre accessibles en tout temps. Il est important de repérer les points d'eau qui ne sont pas accessibles à certaines périodes de l'année.

Périodes de l'année où le débit / volume est insuffisant

Il est possible que le débit du cours d'eau soit, à certaines périodes de l'année, inférieur au débit mesuré. Pour les besoins des services de sécurité incendie, il est primordial de déterminer les périodes de l'année où le débit du cours d'eau est inférieur au débit requis par les équipements de pompage.

Difficultés d'accès

Les points d'eau doivent être aménagés pour en faciliter l'accès par les équipements (camion citerne ou pompe portative). Les pentes abruptes, les fonds de routes en ornière ou ravinés, l'étroitesse de l'accès sont autant de conditions qui nuisent à l'efficacité d'intervention des pompiers.

La dénivellation entre le lieu de stationnement du camion citerne et le lieu d'installation des pompes portatives lorsque ces dernières sont en contrebas doit tenir compte de la capacité de pompage et des pertes de charges des pompes et des boyaux de raccord. Il est recommandé que la dénivellation soit inférieure à 4,6 mètres (*NFPA 1142-Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*).

Point d'eau privé (information complémentaire)

L'utilisation des points d'eau installés sur des propriétés privées devrait faire l'objet d'une entente entre le service de sécurité incendie et chaque propriétaire concerné. L'entente devrait préciser les modalités d'utilisation, la durée de l'entente ainsi que l'engagement du service de sécurité incendie à réparer tout bris résultant de son utilisation dans le cadre de l'entente.

Remplissez chacune des cases, en tenant compte des précisions qui y sont indiquées :

[illegible]

■ ANNEXE II-H Autres règlements en sécurité incendie

[illegible]

LE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES

RECENSEMENT DES MESURES ET DES RESSOURCES MUNICIPALES EN SÉCURITÉ INCENDIE

* K = milliers.
M = millions.

La période de référence est 1996-2000. Cependant, il faut inscrire les actions qui ont été signifiées avant 1996 et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement au moment de remplir ce questionnaire. Seules les actions inscrites au greffe d'un tribunal doivent être retenues aux fins du présent recensement. Compte tenu qu'elles ne constituent que le préambule à toute poursuite, les mises en demeure ne doivent donc pas être considérées lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à une action.

PARTIE III

Organisation du service de sécurité incendie

SECTION 1 - Organisation du service de sécurité incendie

Cette section concerne exclusivement les municipalités qui gèrent leur propre service de sécurité incendie, les régies intermunicipales en sécurité incendie et les regroupements de services de sécurité incendie gérés par une instance régionale du type MRC.

1.1 Structure administrative

Au moyen d'un organigramme, précisez la structure du service de sécurité incendie, en incluant les niveaux hiérarchiques. Assurez-vous d'indiquer le poste du directeur de la sécurité publique si le service est sous sa direction. Il y aurait avantage à utiliser la documentation pertinente contenue à la partie 1, section 3, du *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie*.

1.2 Ressources humaines

1.2.1 Renseignements sur certains répondants du service de sécurité incendie

Inscrire les renseignements demandés sur les personnes qui occupent, au sein du service de sécurité incendie, les quatre fonctions suivantes :

- Le directeur ou premier responsable du service de sécurité incendie
- Le directeur de la sécurité publique, le cas échéant
- Le responsable de l'application de la réglementation en sécurité incendie
- Le responsable de la recherche des causes et des circonstances des incendies

1.2.2 Effectif du service de sécurité incendie

QUESTION 1

Inscrivez au tableau ci-contre, le nombre d'effectifs selon le statut d'emploi, la fonction et le sexe.

Identifiez toutes les ressources du service de sécurité incendie qui sont susceptibles d'intervenir lors d'un incendie ou qui sont reliées directement à la prévention des incendies.

FONCTION	STATUT D'EMPLOI							
	À temps plein		À temps partiel		Policier-pompier		Volontaire	
	M	F	M	F	M	F	M	F
Directeur	1							
Officiers	2							
Pompiers	34	2	4	1	0	0	10	2
Préventionnistes		1						

Indiquez, le nombre de personnes occupant les fonctions selon leur statut d'emploi et leur sexe. Ne pas compter deux fois la même personne.

Les définitions suivantes précisent le sens du statut à attribuer aux pompiers, officiers et préventionnistes pour les seules fins du recensement des ressources dans le cadre de l'élaboration du schéma de couverture de risques. Il est important de ne pas compter deux fois la même ressource.

DÉFINITIONS

Directeur : Le directeur du service de sécurité incendie.

Officier : À l'exception du directeur, tous les pompiers qui ont un grade d'officier ou qui exercent des fonctions d'encadrement.

Pompier : Tous les pompiers à l'exception du directeur, des officiers et des préventionnistes.

Préventionniste : La ou les personnes qui accomplissent exclusivement ou majoritairement des tâches de prévention en sécurité incendie.

Pompier à temps plein : Pompier dont la durée du travail correspond à la durée normale du travail dans son secteur d'activité.

Pompier à temps partiel : Pour les besoins de l'inventaire des ressources humaines travaillant en sécurité incendie, les profils suivants sont considérés comme des pompiers à temps partiel :

- Pompier qui remplace des pompiers permanents pour des périodes courtes. Exemple : remplacement durant les périodes de vacances ;
- Pompier qui effectue de façon régulière ou intermittente des périodes de garde en caserne avec un nombre d'heures de garde inférieur à celui d'un pompier à temps plein ;
- Pompier rémunéré pour des périodes de garde sur le territoire.

Pompier volontaire : pompier qui répond à une alerte provenant du service de sécurité incendie, donnée par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. Un pompier volontaire peut être payé à un taux horaire fixe pour le temps passé sur les lieux d'un incendie ou recevoir un montant forfaitaire annuel ou déterminé pour chaque intervention.

Policier-pompier : personne qui, alors qu'elle exerce le métier de policier, répond aux alarmes d'incendie et remplit les tâches de pompier.

QUESTION 2

Pour la disponibilité des pompiers et des officiers, inscrivez le nombre d'effectifs selon les différentes situations du tableau ci-contre. Ce tableau doit être complété seulement par les services de sécurité incendie qui compte au moins un pompier volontaire.

Les services de sécurité incendie avec un effectif constitué de pompiers à temps plein n'ont généralement pas à se préoccuper de leur disponibilité car ces derniers sont présents en nombre suffisant dans les casernes et prêts à intervenir rapidement. Cependant les services de sécurité incendie qui emploient des pompiers à temps partiel ou volontaires doivent s'assurer de leur disponibilité en nombre suffisant au moment d'une alerte. Pour ces derniers, compte tenu des milieux et des régions, leur disponibilité peut être plus ou moins problématique et peut varier selon le moment, l'occupation habituelle et l'endroit où ils se trouvent lors de l'alerte.

Les tableaux suivants donnent des exemples du nombre de pompiers prêts à répondre aux alertes en première intervention selon les périodes du jour, de la semaine ou de l'année.

Exemple 1

L'exemple suivant est basé sur un service de sécurité incendie pouvant compter sur un total de 48 pompiers dont un directeur et quatre officiers. Les pompiers ont un horaire de garde **qui les oblige à être présents sur le territoire de la municipalité**. Au cours des fins de semaine, deux pompiers sont présents en permanence dans la caserne.

PÉRIODES			Nombre de pompiers et officiers disponibles en caserne	Nombre de pompiers et officiers disponibles hors caserne		% des pompiers et officiers disponibles hors caserne qui se présentent lors d'une alerte		
Période du jour				Avec cédule de garde	Sans cédule de garde	Avec cédule de garde	Sans cédule de garde	
Mois	Juin-Juil.	Semaine	0h-8h	0	12		100	
			8h-16h	0	12		100	
			16h-24h	0	12		100	
		Fin de sem. et fériés	0h-8h	2	10		100	
			8h-16h	2	10		100	
			16h-24h	2	10		100	
Mois		Semaine						
		Fin de sem. et fériés						
Mois		Semaine						
		Fin de sem. et fériés						
Mois		Semaine						
		Fin de sem. et fériés						
Mois		Semaine						
		Fin de sem. et fériés						

Indiquez les mois de l'année concernés par ce scénario.

Parmi les 12 pompiers et officiers avec horaire de garde, 2 assurent une garde permanente dans la caserne les fins de semaine.

Sur les 48 pompiers et officiers du SI, 12 sont disponibles en tout temps sur le territoire ou en caserne selon un horaire de garde.

Parmi les 12 pompiers et officiers avec horaire de garde, le pourcentage qui se présentent au feu au moment d'une alerte est de 100%.

Exemple 2

L'exemple suivant est basé sur un service de sécurité incendie pouvant compter sur un total de 48 pompiers dont un directeur et quatre officiers. Les pompiers ont un horaire de garde **sans obligation d'être présents sur le territoire de la municipalité**. Aucun pompier n'est présent en permanence dans la caserne.

PÉRIODES			Nombre de pompiers et officiers disponibles en caserne	Nombre de pompiers et officiers disponibles hors caserne		% des pompiers et officiers disponibles hors caserne qui se présentent lors d'une alerte	
				Période du jour		Avec cédule de garde	Sans cédule de garde
Mois	juin-juil.	Semaine		0h-8h	0	12	
			8h-16h	0	12		50
			16h-24h	0	12		75
		Fin de sem. et fériés	0h-8h	0	12		40
			8h-16h	0	12		60
			16h-24h	0	12		70
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					

Parmi les 48 pompiers, le pourcentage de présence au feu est exprimé dans cette colonne.

Les pompiers ont un horaire de garde mais n'ont pas l'obligation d'être présent sur le territoire.

Selon la période du jour, de la semaine ou de l'année, le % de pompiers qui se présentent lors d'une alerte est variable.

Exemple 3

L'exemple suivant est basé sur un service de sécurité incendie pouvant compter sur un total de 25 pompiers dont un directeur et deux officiers. Aucune permanence n'est assurée en caserne, aucun horaire de garde n'est en vigueur et tous les pompiers sont appelés au moment d'une alerte.

PÉRIODES			Nombre de pompiers et officiers disponibles en caserne	Nombre de pompiers et officiers disponibles hors caserne		% des pompiers et officiers disponibles hors caserne qui se présentent lors d'une alerte	
				Avec cédule de garde	Sans cédule de garde	Avec cédule de garde	Sans cédule de garde
Mois	juin-juil.	Semaine	0h-8h	0	25		40
			8h-16h	0	25		50
			16h-24h	0	25		75
		Fin de sem. et fériés	0h-8h	0	25		60
			8h-16h	0	25		60
			16h-24h	0	25		50
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					
Mois		Semaine					
		Fin de sem. et fériés					

Parmi les 25 pompiers, aucun n'est présent en caserne.

Aucun horaire de garde n'est prévu et tous les pompiers qui se sont déclarés disponibles sont appelés lors d'une alerte.

Selon la période du jour, de la semaine ou de l'année, le % de pompiers qui se présentent lors d'une alerte est variable.

QUESTION 3

Indiquez au tableau suivant le nombre de pompiers et d'officiers qui ont réussi les modules de formation correspondant aux tâches mentionnées.

TÂCHES		MODULES DE FORMATION								Profil 2 « Gérer l'intervention » du programme « Gestionnaire en sécurité incendie »	Nombre de pompiers ou officiers ayant réussi ces modules
		(1) Santé et sécurité au travail (avant l'entrée en fonction)	(2) Notions relatives à l'extinction d'incendie	(3) Appareils respiratoires autonomes	(4) Notions relatives aux bâtiments	(5) Matériel d'intervention	(6) Matériel d'intervention relatif à l'eau	(7) Techniques de ventilation	(8) Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur		
1.	Présence sur une scène d'intervention et assistance aux intervenants dans des tâches de soutien	x									5
2.	Lors d'activités extérieures en soutien à une attaque : Opération de véhicules d'intervention (excluant les appareils d'élévation)	x				x	x				2
3.	Lors d'une attaque à l'intérieur de tout genre de bâtiment de faible hauteur : • Pompier formé (premier homme au feu) • Pompier apprenti accompagné d'un pompier formé et expérimenté	x	x	x	x	x	x	x	x		4
		x	x	x	x			x			10
4.	Aucune de ces combinaisons										6
5.	Coordination et supervision									x	1

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers qui ont réussi au moins le module 1 sans avoir complété les modules correspondant aux tâches 2, 3 ou 5.

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers qui ont réussi au moins les modules 1,5 et 6 et qui n'ont pas complété les modules pour accomplir les tâches énumérées au point 3.

Partie III

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers qui ont réussi au moins les modules de formation 1 à 4 inclusivement et le module 7 mais sans avoir complété les 8 premiers modules de formation.

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers dont la formation ne correspond à aucune des combinaisons pour effectuer les tâches 1, 2 ou 3.

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers qui ont réussi les quatre modules du profil 2 du programme « Gestionnaire en sécurité incendie ».

Indiquez le nombre de pompiers ou officiers qui ont réussi au moins les modules de formation 1 à 8.

Le tableau précédent n'a pas pour but de déterminer le bilan de la formation des effectifs mais plutôt de connaître le niveau de formation du personnel qui peut être déployé sur un incendie. Les pompiers qui interviennent lors d'un incendie doivent posséder une formation adaptée aux différentes tâches qu'ils sont susceptibles d'accomplir. Le tableau précédent résume les cinq tâches principales à accomplir lors d'une intervention sur un incendie de bâtiments représentant un risque faible.

À ces tâches sont associés des modules de formation faisant partie du programme de formation : *Intervention en sécurité incendie ou Gérer l'intervention*. Le tableau de la question 3 permet de visualiser le nombre de pompiers et d'officiers qui peuvent accomplir les différentes tâches associées à une intervention lors d'un incendie de bâtiments représentant un risque faible.

QUESTION 4

Combien d'heures-homme / année sont consacrées à des séances d'entraînement ?

La norme NFPA 1500 – *Norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie* suggère que chaque pompier consacre un minimum de 48 heures par année pour des pratiques ou des simulations associées à l'opération d'équipements ou à la mise en pratique de certaines stratégies d'intervention. Pour que ces pratiques soient considérées valables, il faut qu'elles simulent le plus possible des tâches normalement effectuées lors de la préparation ou de l'intervention en incendie. On doit compter les heures réelles de participation aux séances d'entraînement.

Exemple : 20 pompiers X 10 heures d'entraînement / pompier = 200 heures-homme d'entraînement / année.

1.3 Emplacement et description des casernes

Indiquez sur une carte 1/20 000 l'emplacement de chaque caserne du service de sécurité incendie et remplissez l'annexe III-A.

L'emplacement des casernes d'incendie est une information primordiale qui permettra de mesurer la couverture des risques en fonction des rayons d'intervention des équipements et d'évaluer la pertinence d'un redéploiement de certains équipements pour améliorer l'efficacité d'intervention.

En référence à l'annexe III-A, il est important d'attribuer un numéro à chaque caserne même si le service de sécurité incendie n'en comporte qu'une seule ou que celle-ci est habituellement identifiée par un nom. Le numéro attribué devra toujours être le même dans tous les autres tableaux des sections subséquentes.

La localisation des casernes sur une carte 1/20 000 donne une précision suffisante pour les besoins de l'analyse ultérieure. Cependant, l'utilisation d'un appareil GPS est souhaitable.

1.4 Ressources matérielles

QUESTION 1

Est-ce que le service de sécurité incendie possède des véhicules ou des équipements pour le combat des incendies ?

- ☐ OUI : remplissez l'annexe III-B et, s'il y a lieu, l'annexe III-C.
- ☐ NON : passez à la question 4.

Cette question détermine le nombre de véhicules et d'équipements que possède le service de sécurité incendie. En remplissant les annexe III-B et III-C, il sera possible de consigner les détails pertinents pour chaque véhicule et équipement. Cette information permettra, lors de l'optimisation de l'utilisation des ressources, d'évaluer les caractéristiques opérationnelles des véhicules et des équipements et la couverture de protection.

Pour s'assurer de l'uniformité des appellations utilisées pour identifier les différents véhicules présents dans les casernes des services de sécurité incendie, il est nécessaire d'utiliser la nomenclature suivante :

Type de véhicule	Description
Mini-autopompe	Véhicule muni d'une pompe conforme à la norme CAN/ULC-S523-1991, dont le débit est de 2 000 l/min ou moins et d'un réservoir d'une capacité minimum de 600 litres. Il est également pourvu de tuyaux et de lances et peut transporter une quantité limitée d'équipement d'intervention. On l'appelle aussi mini-pompe ou <i>Mini-Pomper</i> .
Autopompe	Véhicule muni d'une pompe et normalement utilisé pour combattre un incendie. Elle sert également à pomper l'eau d'une source d'eau vers les lances ou pour alimenter une autre pompe. Elle est pourvue d'une pompe conforme à la norme CAN/ULC-S515-M88 et d'un réservoir dont la capacité peut varier de 2 000 à 4 000 litres. L'autopompe sert aussi à transporter l'équipement d'intervention et le matériel utilisé dans diverses opérations d'urgence. On trouve des autopompes équipées de systèmes générateurs de mousse extinctrice conventionnels ou à air comprimé (CAFS).
Autopompe à lance aérienne	Autopompe à laquelle on a ajouté un bras ou un mât articulé ou télescopique muni d'une lance à haut débit. Une échelle légère ou une nacelle peut être fixée au mat. Ce type de véhicule est également muni d'un dispositif de stabilisation. On désigne souvent ce genre de véhicule comme étant une pompe avec tour d'eau, <i>Telesquirt</i> , <i>T-Squirt</i> , etc. La hauteur pratique de ces tours d'eau varie généralement entre 20 et 26 mètres.
Autopompe citerne	Camion citerne sur lequel est installée une pompe de classe A. Il peut transporter une quantité limitée de tuyaux, de lances et d'équipement d'intervention. Il peut être utilisé comme transporteur d'eau ou comme autopompe, selon la situation.
Camion citerne	Véhicule utilisé pour le transport de l'eau sur les sites d'incendie dans les secteurs hors du réseau de poteaux d'incendie d'une municipalité. Généralement, la capacité de son réservoir est de 5 000 litres ou plus. L'équipement transporté sur ce véhicule se limite habituellement au matériel nécessaire à son remplissage et au transport de réservoirs pliants. On désigne souvent ce véhicule sous le nom de <i>Tanker</i> .

Type de véhicule	Description
Camion échelle	Engin d'intervention constitué d'une échelle télescopique montée sur un châssis muni d'un système de stabilisation, d'une table tournante et des commandes appropriées. Certains modèles de camion échelle peuvent être munis d'une nacelle à l'extrémité supérieure de l'échelle télescopique. Complètement déployées, les échelles aériennes peuvent atteindre des hauteurs variant de 20 à 38 mètres. On les appelle aussi échelle aérienne, grande échelle ou <i>Aerial Ladder</i> .
Autopompe échelle	L'autopompe échelle, en plus de posséder les mêmes caractéristiques que le camion échelle, est munie d'une pompe conforme à la norme CAN/ULC-S515-M88 et d'un réservoir d'eau. On l'utilise généralement pour les mêmes usages que le camion échelle, mais dans certains cas, il peut servir d'autopompe.
Plate-forme élévatrice	Engin d'intervention constitué d'un mât articulé et d'une nacelle à son extrémité supérieure et montée sur un châssis muni d'un système de stabilisation, d'une table tournante et des commandes appropriées. Le segment supérieur du bras articulé peut être télescopique. On l'appelle aussi girafe, nacelle ou <i>Aerial Platform</i> .
Fourgon de secours	Au Québec, ce véhicule sert au transport du matériel de sauvetage, d'outils de désincarcération et d'autres équipements utilisés par les pompiers lors d'intervention. Parfois, un espace y est prévu pour offrir les premiers soins. Il sert aussi de poste de commandement. Le fourgon de secours est aussi désigné comme étant une unité de secours, une unité d'urgence, une unité de sauvetage ou un <i>Rescue Unit</i> .
Véhicule de service	Fourgon, fourgonnette, camionnette ou tout autre véhicule pour le transport de matériel, d'outils, d'équipement et même de personnel. On l'utilise pour des tâches de soutien aux opérations. Les autobus et les voitures d'état-major de certains services de sécurité incendie peuvent se classer dans cette catégorie.
Véhicule d'extinction chimique	Véhicule d'attaque utilisant un ou une combinaison d'agents extincteurs, généralement autre que l'eau. On trouve ce genre de véhicules dans les industries à hauts risques telles les raffineries de pétroles. D'ailleurs, nous comptons de plus en plus de ces véhicules dans les services de protection incendie. Les agents extincteurs le plus utilisés dans ces unités d'intervention sont généralement des poudres chimiques ou des agents moussants ou une combinaison des deux. Les <i>Snuffers</i> , les <i>CAFS</i> , les <i>Skid Trucks</i> et les autres véhicules similaires font partie de cette catégorie.
Véhicule d'intervention aéroportuaire	Véhicule conçu pour intervenir dans des accidents ou des incendies impliquant des aéronefs. En général, il est pourvu des équipements nécessaires pour des agents moussants, des poudres chimiques et de l'eau. Il est habituellement doté de matériel pour effectuer le sauvetage. On le désigne souvent sous le nom de <i>Crash Truck</i> .

APPAREILS, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL D'INTERVENTION

Équipement	Description
Pompe remorque	Ensemble pompe et moteur montés sur une remorque aménagée à cet effet. Généralement la capacité d'une pompe remorque varie de 2 000 à 4 000 l/min. Cet appareil doit être remorqué par un véhicule vers le site d'un sinistre.
Pompe portative	Pompe légère munie d'un groupe propulseur, généralement à combustion interne. Cet appareil peut être transporté par deux ou quatre pompiers selon son poids. Le débit des pompes portatives varie habituellement de 200 à plus de 2 000 l/min. selon la capacité de la pompe, la puissance de son moteur et la pression d'utilisation.
Appareils respiratoires autonomes (ARA)	On trouve deux genres d'ARA dans les services de sécurité incendie. ARA à circuit ouvert du type à pression positive et ARA à circuit fermé à pression positive. Ce dernier est le plus utilisé. Les ARA en usage dans les services de sécurité incendie doivent être munis d'un dispositif d'alerte. Ces appareils peuvent également être équipés de divers dispositifs en fonction de leurs utilisations.

QUESTION 2

Le service de sécurité incendie a-t-il un programme d'entretien et de vérification des véhicules et des équipements d'intervention ?

- ☐ OUI : joignez une copie des formulaires de vérification.
- ☐ NON

Précisez si les autopompes et les camions citernes sont vérifiés périodiquement. Si les véhicules font l'objet d'un programme d'entretien, inclure le formulaire qui indique les points qui sont vérifiés lors des différentes inspections périodiques. Il faut se rappeler qu'en plus de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention sont inspectés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en vérifier la fiabilité mécanique et le comportement routier. Les vérifications de la SAAQ ne sont pas incluses dans le programme de vérification périodique.

QUESTION 3

Ce programme d'entretien et de vérification inclut-il des essais de pompage par aspiration ?

- ☐ OUI : indiquez le nom de l'entreprise si les essais sont effectués à l'externe.
- ☐ NON

La vérification périodique des pompes sur les autopompes est de toute première importance pour en mesurer la pression et le débit et pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Ces essais périodiques

permettent également de détecter tout problème qui pourrait entraver le fonctionnement de cette pièce d'équipement et de procéder, le cas échéant, à des réparations préventives. Plusieurs entreprises offrent ce service de vérification. Il est important de donner le nom de l'entreprise afin d'obtenir des précisions sur les méthodes de vérification et d'essai, s'il y a lieu.

QUESTION 4

Est-ce que chaque pompier dispose d'une tenue de combat des incendies (bunker suit) conforme à la norme de fabrication BNQ 1923-030 ou à une norme équivalente?

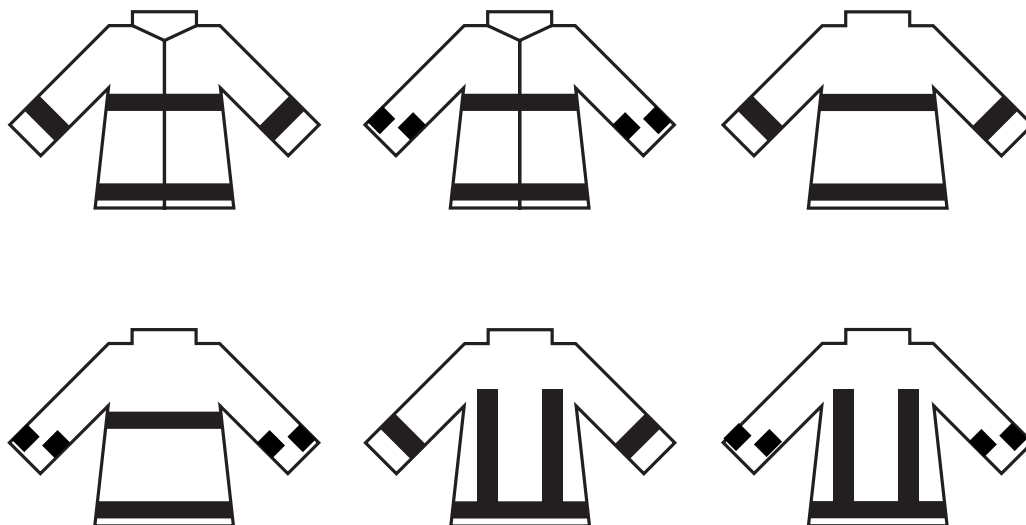
☐ OUI

☐ NON: indiquez le nombre de tenues de combat disponibles: _____
 nombre

Les tenues de combat (*Bunker Suit*) sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers. Chaque pompier doit avoir une tenue de combat selon sa taille. Dans les brigades qui n'ont pas renouvelé ce type d'équipement au cours des cinq dernières années, on trouve encore des tenues de combat qui ne respectent pas la norme BNQ-1923-030 – *Lutte contre les incendies de bâtiments - Vêtements de protection* ou son équivalent. En principe, on devrait constater le renouvellement des tenues de combat pour des deux pièces dans tous les services de sécurité incendie puisque la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) a comme politique de demander le remplacement des habits de combat non conformes lors de ses tournées d'inspection dans les services de sécurité incendie. Lorsque vous comptez les tenues de combat, vous devez exclure les manteaux longs ou les manteaux longs qui ont subi des altérations et qui sont non conformes à la norme BNQ.

.....
Exemple de tenues de combat conformes à la norme BNQ ou son équivalent

MANTEAUX COURTS



PANTALONS



1.5 Systèmes de communication

1.5.1 Mode de réception de l'alerte

Précisez, en cochant les cases correspondantes dans le tableau ci-dessous, les moyens de communication dont dispose la municipalité pour recevoir les appels d'incendie des citoyens. De plus, nommez la personne ou l'organisme qui reçoit les appels et indiquez son adresse.

Moyen de communication		Nom et adresse de la personne ou de l'organisme
	✓	
Centre d'appel 9-1-1	☐	_____
Centre d'appel 9-1-1	☐	_____
Central de répartition des alarmes	☐	_____
Téléphone spécial d'urgence	☐	_____
Autres	☐	_____

Cochez le ou les systèmes utilisés par le service de sécurité incendie pour recevoir les appels des citoyens qui signalent la présence d'un incendie. Plusieurs municipalités ont déjà implanté le système 9-1-1 pour donner aux citoyens un accès facile et rapide aux services d'urgence y compris les services de sécurité incendie. Cependant, il y a encore des systèmes d'alerte qui sont fonctionnels mais dont les délais sont beaucoup trop longs pour une intervention efficace des pompiers.

Plusieurs municipalités sont desservies par un central d'appel 9-1-1 dont l'adresse d'affaires est localisée à l'extérieur du territoire desservi. Dans ce dernier cas, indiquez l'adresse d'affaires du central 9-1-1, même si elle est située à l'extérieur de la municipalité.

1.5.2 Répartition de l'alerte aux pompiers

QUESTION 1

Indiquez au tableau suivant les moyens utilisés pour alerter les pompiers.

TYPE DE RESSOURCES	MOYENS UTILISÉS
Pompiers de garde en caserne	a
Pompiers de garde sur le territoire	le
Pompiers qui ne sont pas de garde	e
Pompiers provenant de l'entraide automatique	le
Pompiers provenant de l'entraide mutuelle	f

LISTE DES MOYENS POSSIBLES :

- (a) Alarme à la caserne
- (b) Téléavertisseurs
- (c) Radio
- (d) Téléphone spécial d'urgence
- (e) Téléphone ordinaire (un à un)
- (f) Téléphone ordinaire (appel en éventail)
- (g) Autre : _____

Parmi les moyens de communication énumérés dans la liste ci-dessous, indiquez ceux qui sont utilisés pour mobiliser les pompiers lors d'une alerte.

QUESTION 2

Est-ce qu'il y a des zones du territoire desservi par le service de sécurité incendie où la réception des communications radio est inadéquate ?

- ☐ OUI : indiquez les zones inadéquates sur une carte à l'échelle 1/20 000 et précisez, pour chacune d'elles, le type d'appareil de communication concerné (radio, téléavertisseur).

- ☐ NON

Les communications radio sont souvent difficiles même impossibles dans certaines parties du territoire desservi par les services de sécurité incendie. Il est essentiel de cibler les zones problématiques du territoire et de mettre en place des mesures de remplacement afin de s'assurer de la pleine efficacité des communications lors des interventions. Également, il est important de préciser les zones de mauvaise réception ou d'absence de réception pour les téléavertisseurs. Pour cette analyse, les zones de réception inadéquate n'incluent pas les zones de mauvaise réception dans les bâtiments.

Le meilleur outil pour illustrer les zones où les communications sont problématiques est de les représenter sur une carte 1/20 000.

1.5.3 Communication sur les lieux de l'intervention

QUESTION 1

Est-ce que le service de sécurité incendie est doté d'un système de communication ?

- ☐ **OUI : passez à la question 2.**
- ☐ **NON : passez à la section 1.6.**

Le système de communication est un outil indispensable pour un service de sécurité incendie. La seule présence d'un système de communication n'assure cependant pas son efficacité et il est nécessaire d'obtenir des informations additionnelles pour en faire une première évaluation. Les questions suivantes permettront d'obtenir les détails pertinents à une première analyse.

QUESTION 2

La fréquence radio est-elle exclusive au service de sécurité incendie ?

- ☐ **OUI**
- ☐ **NON : indiquez avec quels autres services de la municipalité la fréquence est partagée.**

Pour des raisons d'économie, certains services de sécurité incendie partagent les fréquences radio avec d'autres services de la municipalité (travaux publics, services ambulanciers, etc.). Cette situation peut amener des conflits d'usage et une perte d'efficacité qui doivent être évités lors des situations d'urgence comme celles auxquelles doivent faire face les services de sécurité incendie.

QUESTION 3

Y a-t-il une fréquence commune entre le service de sécurité incendie et les autres services de sécurité incendie qui viennent l'assister ?

- ☐ **OUI**
- ☐ **NON**

Lorsque des services de sécurité incendie ont des ententes de collaboration en première intervention ou en renfort, il est impératif que leurs systèmes de communication utilisent une fréquence radio commune, sinon il devient pratiquement impossible de coordonner le travail de plusieurs équipes d'intervention.

QUESTION 4

Est-ce que le système de communication prévoit un lien radio entre les véhicules d'intervention et le central de répartition des appels ?

- ☐ OUI
☐ NON

Le lien radio avec le central de répartition des appels est un mécanisme de communication qui offre plusieurs avantages pour les équipes de pompiers lors d'une intervention. D'abord, ce contact constant avec le central de répartition des appels permet de compléter et de valider certaines informations concernant le lieu du sinistre. Ce lien de communication permet également de signaler l'arrivée des équipes d'intervention sur les lieux du sinistre et d'en mesurer la rapidité. Ce lien radio sert également à alerter d'autres ressources, le cas échéant.

1.6 Acheminement des ressources

QUESTION

Est-ce que le service de sécurité incendie utilise une stratégie pour le déploiement de la force de frappe ?

- ☐ OUI : remplissez l'annexe III-D. Si le territoire protégé est subdivisé en secteurs, indiquez sur une carte 1/20 000 la délimitation de chacun des secteurs et identifiez chacun d'eux (nom, numéro, etc.).
☐ NON

L'acheminement des ressources sur les lieux d'un incendie ne doit pas être laissé au hasard. En effet, selon le territoire couvert, le bâtiment visé et le type d'incendie rencontré, le déploiement des ressources doit avoir été planifié pour ainsi maximiser les chances de circonscrire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées.

La stratégie de déploiement des ressources doit tenir compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés. Par exemple, il peut être nécessaire d'accompagner les autopompes avec des camions citernes dans les secteurs où il n'y a pas de réseau de distribution d'eau ou lorsque celui-ci ne peut offrir un débit suffisant.

L'annexe III-D permet de visualiser dans un seul tableau le déploiement de la force de frappe selon les différents secteurs du territoire.

1.7 Temps de réponse

QUESTION 1

Avez-vous des données sur le temps de réponse de la force de frappe pour les risques faibles ?

- ☐ OUI : remplissez l'annexe III-E et indiquez sur une carte 1/20 000 l'emplacement de chacun des incendies de bâtiments. Passez à la question 3.
☐ NON : passez à la question suivante.

Cette question a pour but de compiler les données requises pour tracer la couverture actuelle des risques faibles sur le territoire de la municipalité. De façon à éliminer toute ambiguïté, précisons que le temps de réponse représente la durée qui s'écoule entre le moment de la transmission de l'alerte au service de sécurité incendie et celui de l'arrivée de la force de frappe complète sur les lieux de l'incendie. Cette force de frappe se compose du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie (huit ou dix pompiers selon le contexte de la municipalité), des débits d'eau nécessaires à l'extinction (minimum de 1500 litres par minute pour les risques faibles) ainsi que des équipements d'intervention (minimum d'une autopompe et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs camions citernes pour le transport de l'eau).

Les données sur le temps de réponse de la force de frappe sont habituellement disponibles uniquement dans les services de sécurité incendie dotés d'un système de répartition des appels assisté par ordinateur. Les autres services de sécurité incendie se limitent généralement à compiler le temps de réponse du premier véhicule afin de remplir le rapport d'intervention exigé par le ministère de la Sécurité publique.

Pour les services de sécurité incendie qui compilent le temps de réponse de la force de frappe complète, il est important d'avoir suffisamment de données afin de pouvoir tracer une couverture des risques représentative pour l'ensemble du territoire. Dans le cas contraire, il faudra compléter les données en répondant aux questions 2 ou 3 selon le cas.

Les données compilées dans l'annexe III-E serviront à tracer le profil d'intervention des services de sécurité incendie en tenant compte des ressources nécessaires à la constitution de la force de frappe complète.

QUESTION 2

Avez-vous des données sur le temps écoulé entre le moment où les pompiers sont alertés et l'arrivée sur les lieux du premier véhicule?

- ☐ **OUI: remplissez l'annexe III-F et indiquez sur une carte 1/20 000 l'emplacement de chacun des incendies de bâtiments.**
- ☐ **NON: remplissez l'annexe III-G.**

Cette question sert à préciser le temps écoulé avant que le premier véhicule d'intervention soit rendu sur les lieux de l'incendie. Le premier véhicule d'intervention est celui qui permet de déclencher l'attaque initiale. On trouve cette information dans la section A du *Rapport d'intervention incendie*.

Les données de l'annexe III-F serviront également à tracer le profil d'intervention des services de sécurité incendie et, par la suite, de transposer ces données sur une carte afin de visualiser le rayon d'intervention qui correspond à un délai compatible avec une intervention efficace.

QUESTION 3

Indiquez sur une carte 1/20 000, pour le territoire couvert par le service de sécurité incendie, les contraintes qui peuvent ralentir ou empêcher le déplacement des pompiers vers le lieu de l'incendie (voies ferrées, routes sinueuses, pentes abruptes, feux de circulation, ponts, sites dangereux, accessibilité: largeur, hauteur, etc.).

Il s'agit d'indiquer sur une carte les endroits du territoire desservi par le service de sécurité incendie qui présentent des difficultés d'accès.

QUESTION 4

Indiquez sur une carte 1/20 000 les voies de circulation qui ne sont pas accessibles à certaines périodes de l'année.

- route Nelson (Hiver) - De l'intersection Route L'angevin à Limite municipale
- rang 11 (Hiver) - de Route Paquet à rang 1

Il s'agit d'indiquer sur une carte les routes qui ne sont pas accessibles en hiver ou à certaines périodes de l'année à cause de travaux de construction, ou pour toute autre raison qui nuit à l'accès aux bâtiments. Précisez également les caractéristiques et l'emplacement de ces routes ainsi que la période de l'année concernée.

1.8 Activités en sécurité incendie

Cette sous-section porte sur les activités de prévention. Celles-ci sont regroupées en quatre grandes catégories, conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* :

Programme d'évaluation et d'analyse des incidents : Cette activité regroupe toutes les opérations pour localiser le lieu d'origine et déterminer les causes et les circonstances des incendies. Elle consiste aussi à dresser un registre local sur l'ensemble des interventions du service et les déclarations au ministère de la Sécurité publique selon les exigences de la *Loi sur la sécurité incendie*. En outre, elle inclut toutes les activités d'analyse de la situation de la sécurité incendie sur le territoire.

Réglementation municipale et plus particulièrement la réglementation sur l'installation et le fonctionnement d'avertisseurs de fumée : Cette activité regroupe toutes les opérations d'application de la réglementation municipale, soit par des initiatives du service de sécurité incendie, soit en réponse à des appels ou à des plaintes des citoyens. Elles concernent particulièrement la réglementation sur l'installation et le fonctionnement d'avertisseurs de fumée.

Programme d'inspection périodique des risques plus élevés : Cette activité regroupe toutes les opérations liées à l'administration d'un programme d'inspection des risques par le service de sécurité incendie.

Programmation d'activités et de mesures de sensibilisation du public : Cette activité regroupe toutes les opérations liées à la sensibilisation de la population en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incendies et des risques sur le territoire visé. Y sont incluses les activités

comme la participation à la semaine annuelle de la prévention des incendies, les stands d'information, les visites et inspections des écoles et habitations pour personnes âgées, les journées portes ouvertes et les exercices d'évacuation.

Veuillez répondre aux trois questions suivantes.

QUESTION 1

Le service de sécurité incendie a-t-il un programme de prévention des incendies?

☒ **OUI : inscrivez le nombre total d'heures consacrées à l'ensemble des activités de prévention au cours de l'année dernière et remplissez le tableau ci-dessous.**

1	0	0
heures		

☐ **NON**

Le service de sécurité incendie a-t-il élaboré et mis en application un programme de prévention des incendies? Si OUI, inscrivez, dans la case prévue à cette fin, le nombre total d'heures consacrées par le personnel du service à toutes les activités de prévention au cours de la dernière année.

Exemple: 10 pompiers X 10 heures pour des activités de prévention / pompier = 100 heures.

Répartissez le nombre total d'heures en pourcentage pour chacune des quatre grandes catégories d'activités de prévention

Pour chaque activité, indiquez le pourcentage des heures qui y ont été consacrées par rapport à l'ensemble.

NOM DE L'ACTIVITÉ	%
Évaluation et analyse des incidents	10
Programme sur l'installation et la vérification d'avertisseurs de fumée	50
Inspection périodique des risques plus élevés	22
Activités et mesures de sensibilisation du public	18

Selon les prescriptions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* , répondez aux deux questions suivantes :

QUESTION 2

Le service de sécurité incendie a-t-il un programme de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ?

- ☐ OUI
☐ NON

Dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail, le service de sécurité incendie a-t-il un programme de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ?

QUESTION 3

Le service de sécurité incendie a-t-il un comité de santé et de sécurité du travail ?

- ☐ OUI : Indiquez le nombre moyen de rencontres par année
☐ NON

Le service de sécurité incendie a-t-il mis en place et rendu opérationnel un comité paritaire de santé et de sécurité du travail ? Si OUI, inscrivez le nombre annuel moyen de rencontres depuis sa création.

1.9 Plans d'intervention (préconçus)

Est-ce que le service de sécurité incendie utilise un plan d'intervention pour certains bâtiments, autres que les risques faibles ?

- ☐ OUI : remplissez l'annexe III-H.
☐ NON

Pour intervenir de manière rapide et efficace, le service de sécurité incendie doit planifier les scénarios d'intervention pour les bâtiments à risque moyen, élevé ou très élevé ou pour des bâtiments situés dans les endroits qui présentent des caractéristiques particulières. Ces scénarios d'intervention préétablis et consignés sur support papier ou magnétique permettent de préciser les caractéristiques des bâtiments visés et la stratégie d'intervention des services de secours.

Il s'agit d'identifier chaque bâtiment qui fait l'objet d'un plan d'intervention, d'en préciser l'adresse et l'usage principal ainsi que la date de la dernière mise à jour de ce plan.

QUESTION 2

Ces plans d'intervention sont-ils utilisés lors des séances de formation ou d'entraînement ?

- ☐ OUI
☐ NON

Pour mieux adapter les séances d'entraînement ou les cours de formation aux réalités du service de sécurité incendie, il est suggéré d'intégrer les notions associées aux plans d'intervention.

■ SECTION 2 - DOMAINES D'INTERVENTION AUTRES QUE L'INCENDIE DE BÂTIMENTS

QUESTION 1

Au tableau suivant, cochez les domaines d'intervention, autres que l'incendie de bâtiments, couverts par le service de sécurité incendie. Pour chacun d'entre eux, remplissez l'annexe III-J.

L'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que le schéma de couverture de risques peut comporter, à l'égard d'autres risques de sinistre susceptibles de nécessiter les mêmes ressources, des éléments de planification similaires à ceux que l'on trouve pour la sécurité incendie. Cette ouverture de la loi permet aux municipalités de préciser, pour des domaines d'intervention autres que le combat des incendies, la nature et l'étendue du service qu'elles offrent et ainsi bénéficier à l'égard des gestes qu'elles ou leur personnel sont appelés à poser, d'une immunité semblable à celle s'appliquant à leurs activités de sécurité incendie.

Pour que les municipalités bénéficient de l'immunité, il faut tout d'abord faire l'inventaire des domaines d'intervention, autres que l'incendie, couverts par les services de sécurité incendie et, selon l'objectif n°5 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention pour le déploiement d'une force de frappe optimale par rapport aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

DOMAINES D'INTERVENTION	✓
Désincarcération	
Feu de forêt	
Intervention en présence de matières dangereuses	✓
Monoxyde de carbone	
Sauvetage en espace clos	
Sauvetage en hauteur	
Sauvetage nautique	✓
Sauvetage en tranchée et effondrement	
Premier répondant	
Autres (précisez) :	

Cochez les domaines d'intervention couverts par le service de sécurité incendie.

QUESTION 2

Sur le territoire couvert par le service de sécurité incendie, est-ce qu'il y a des domaines d'intervention, autres que l'incendie de bâtiments, dans lesquels des organismes ou des entreprises, autres que le service de sécurité incendie, interviennent ?

☒ OUI : précisez les domaines d'intervention et le nom des organismes ou des entreprises

☐ NON

Domaines d'intervention	Nom des organismes ou des entreprises
<i>Désincarcération</i>	<i>Mâchoires de vie ABC Inc.</i>

Il est possible, dans certaines situations, que des domaines d'intervention autres que l'incendie soient couverts par un service de sécurité incendie voisin ou un organisme qui n'est pas du milieu de l'incendie. La question 2 identifie ces domaines d'intervention et les organismes ou les entreprises qui les gèrent.

■ ANNEXE III-A Emplacement et description des casernes

Contraintes à l'utilisation : La caserne est généralement un bâtiment autonome qui a pour seule fonction de remiser les véhicules et les équipements d'intervention en incendie. Dans plusieurs cas, la caserne peut présenter des déficiences sur le plan opérationnel. Dans certains autres cas, le bâtiment qui fait office de caserne est partagé avec d'autres activités associées aux besoins habituels d'une municipalité. Pour cerner cette problématique, les points suivants présentent les lacunes le plus souvent signalées.

Conflit d'usage : Les conflits d'usage se rencontrent souvent dans les bâtiments non exclusifs au remisage des équipements du service de sécurité incendie. En effet, les bâtiments utilisés simultanément par plusieurs services municipaux sont le lieu de conflits d'usage qui nuisent aux manœuvres des véhicules. À titre d'exemple, on peut mentionner l'encombrement occasionné par les véhicules des autres services municipaux ou l'entreposage d'équipement de voirie ou d'abrasifs qui empiètent sur l'espace normalement réservé aux besoins du service de sécurité incendie.

Espace d'entreposage limité : L'espace pour remiser les véhicules et les équipements servant à des fins de combat d'incendie est-il suffisant? Est-il nécessaire de remiser des véhicules ou des équipements dans d'autres bâtiments que la caserne?

Manœuvre d'entrée/sortie : Les portes de la caserne sont-elles suffisamment larges et hautes pour laisser passer facilement les camions qui y sont stationnés? L'emplacement de la caserne permet-il de manœuvrer avec facilité lors de l'entrée et de la sortie des véhicules? Est-ce qu'il y a des obstacles qui rendent les manœuvres d'entrée/sortie difficiles ou qui ralentissent les manœuvres (ex. : voies ferrées)?

Disponibilité de l'eau à la caserne : La caserne est-elle munie d'une prise d'eau dont le débit est suffisant pour remplir les réservoirs des autopompes et des camions citernes?

Aménagement selon les besoins : La caserne est-elle aménagée pour répondre aux besoins des pompiers et des différentes fonctions qu'ils doivent accomplir? (Salles de bain, douches, salles de cours et de réunion, etc.)

Emplacement : La caserne est-elle bien située pour desservir de façon optimale le territoire couvert par le service de sécurité incendie, y compris celui en dehors de la municipalité couvert en vertu d'ententes intermunicipales?

Intégrité structurale : L'état de la structure du bâtiment est-il acceptable? Celui-ci abrite-il les camions et les équipements sans que ces derniers ne subissent de dommages? La caserne doit-elle faire l'objet de réparations (toiture, portes, aménagements connexes)?

Places de stationnement pour les pompiers : Des places de stationnement spécifiques sont-elles prévues pour les autos personnelles des pompiers lors des alertes ou des séances d'entraînement?

■ ANNEXE III-A Emplacement et description des casernes

Inscrivez les principales caractéristiques de chaque caserne du service de sécurité incendie.

N° DE CASERNE	ADRESSE	SECTION GARAGE		PRÉSENCE D'AMÉNAGEMENTS CONNEXES				CONTRAINTES À L'UTILISATION								
		Nombre de baies	Nombre de portes	Bureaux	Toilettes	Salles de cours	Espaces d'exercice	Conflit d'usage	Espaces d'entreposage limités	Manœuvre d'entrée/sortie	Disponibilité de l'eau à la caserne	Aménagement par rapport aux besoins	Emplacement	Intégrité structurale	Espaces de stationnement pour les pompiers	Autres
1	100, rue Fontaine	2	2	X	X	X		X			X		X		X	

Si le service de sécurité incendie comporte seulement une caserne, indiquez 1.

Indiquez l'adresse municipale de la caserne.

Indiquez le nombre de places disponibles dans la caserne pour les véhicules.

Indiquez le nombre de portes pour l'entrée/sortie des véhicules.

Cochez la case lorsque les différents aménagements connexes sont présents dans la caserne.

Cochez la case lorsque l'aménagement de la caserne présente l'une ou l'autre des contraintes mentionnées.

■ ANNEXE III-B Description des véhicules et des équipements d'intervention

Pour chaque caserne du service de sécurité incendie, inscrivez les informations sur les véhicules d'intervention ainsi que sur les principaux équipements qu'ils transportent.

N° DE CASERNE	TYPE DE VÉHICULE	N° DU VÉHICULE	DESCRIPTION					Année de fabrication	ÉQUIPEMENTS (nombre)						
			Débit nominal de la pompe (l/min)	Volume du réservoir (l)	Ouverture de la valve de vidange (cm)	Hauteur de l'échelle (m)	Appareil de communication radio		Appareils respiratoires	Cylindres de recharge	Alarmes de détresse	Ventilateurs	Génératrices	Pompes* portatives	Bassins* portatifs
1	Autopompe	001	3000	2500			uhf	1975	6	6	6	1	2		
1	Camion citerne	002		10 000	15			1980					1	1	1
1	Camion échelle	003				15		1988							
	INV													1	

Indiquez le même numéro de caserne que celui utilisé à l'annexe III-A.

Pour déterminer le type de véhicule, reportez-vous aux descriptions contenues sous la rubrique « Véhicules d'intervention » et « Appareils, équipements et matériel d'intervention ».

Indiquez le numéro du véhicule.

Débit nominal de la pompe de l'auto-pompe.

Diamètre ou dimensions de l'ouverture de la valve de vidange du camion citerne.

Volume du réservoir d'eau de l'auto-pompe ou du camion citerne selon le cas.

Longueur déployée de l'échelle du camion échelle ou tout autre camion muni d'une échelle.

Indiquez le type d'appareil radio.

Indiquez le nombre de chacun de ces équipements.

Si la pièce d'équipement n'est pas dans un véhicule, indiquez INV (inventaire) dans la colonne Type de véhicule.

Indiquez le même numéro de caserne que celui utilisé à l'annexe III-A.

Pour déterminer le type de véhicule, reportez-vous aux descriptions contenues sous la rubrique « Véhicules d'intervention » et « Appareils, équipements et matériel d'intervention ».

Indiquez le numéro du véhicule.

Débit nominal de la pompe de l'auto-pompe.

Diamètre ou dimensions de l'ouverture de la valve de vidange du camion citerne.

Volume du réservoir d'eau de l'auto-pompe ou du camion citerne selon le cas.

Longueur déployée de l'échelle du camion échelle ou tout autre camion muni d'une échelle.

Indiquez le type d'appareil radio.

Indiquez le nombre de chacun de ces équipements.

Si la pièce d'équipement n'est pas dans un véhicule, indiquez INV (inventaire) dans la colonne Type de véhicule.

N'oubliez pas de remplir l'annexe III-C si le SI possède ces équipements.

* Si le service de sécurité incendie possède ce type d'équipement, remplissez l'annexe III-C.

■ ANNEXE III-C Description des pompes portatives et des bassins portatifs

Indiquez les principales caractéristiques des équipements suivants :

1. Pompes portatives

N° DU VÉHICULE	MODÈLE	NOMBRE	PRESSION (kPa)	DÉBIT (l/min)
001	BS-9	1	550	1200

Indiquez le numéro de véhicule qui transporte les pompes portatives.

Indiquez le débit que la pompe peut fournir à la pression correspondante.

2. Bassins portatifs

N° DU VÉHICULE	MODÈLE	NOMBRE	VOLUME (l)
002	Bassin pliant	1	4000

Indiquez le numéro du véhicule qui transporte les bassins portatifs.

Indiquez le volume opérationnel du bassin.

■ ANNEXE III-D Acheminement des ressources

Dans
l'éventualité où le terri-
toire desservi par le SI est
divisé en secteurs, indiquez le
déploiement des ressources pour
chacun des secteurs. Consultez le
Guide des opérations pour
obtenir cette information.

Pour chaque secteur du territoire protégé par le service de sécurité incendie, inscrivez au tableau suivant le nombre et la provenance des véhicules nécessaires pour répondre à l'appel initial (force de frappe), et ce, pour chaque catégorie de risques.

SECTEUR : A

CATÉGORIE DE RISQUES	CODE GÉOGRAPHIQUE DE LA MUNICIPALITÉ	N° DE CASERNE	N° DU VÉHICULE	NOMBRE DE POMPIERS ET OFFICIERS DÉPLOYÉS				
				Garde en caserne	Hors caserne			
					Avec cédule de garde		Sans cédule de garde	
				Avec téléavertisseur	Sans téléavertisseur	Avec téléavertisseur	Sans téléavertisseur	
FAIBLES	4 0 0 0 5	1	001	0	12	0	0	0
	4 0 0 0 5	1	002	0				
	4 0 0 1 7	1	001					
MOYENNES								
ÉLEVÉS								
TRÈS ÉLEVÉS								

Indiquez le code géographique de la municipalité qui fournit les ressources.

Indiquez le même numéro de caserne que celui utilisé dans les annexes précédentes.

Indiquez les mêmes numéros de véhicule que ceux utilisés dans les annexes précédentes.

Indiquez le nombre de pompiers et d'officiers qui sont de garde en permanence dans la caserne.

Indiquez le nombre de pompiers et d'officiers qui ont un horaire de garde organisé et qui peuvent être joints par téléavertisseur.

Indiquez le nombre de pompiers et d'officiers qui ont un horaire de garde organisé et qui ne peuvent être joints par téléavertisseur.

Indiquez le nombre de pompiers et d'officiers qui n'ont pas d'horaire de garde organisé et qui peuvent être joints par téléavertisseur.

Indiquez le nombre de pompiers et d'officiers qui n'ont pas d'horaire de garde organisé et qui ne peuvent être joints par téléavertisseur.

Indiquez
le code
géographique
de la munici-
palité qui
fournit les
ressources.

Indiquez
le même
numéro de
caserne que
celui utilisé
dans les
annexes
précédentes.

Indiquez
les mêmes
numéros de
véhicule que
ceux utilisés
dans les
annexes
précédentes.

Indiquez
le nombre
de pompiers
et d'officiers
qui sont de
garde en per-
manence
dans la
caserne.

Indiquez
le nombre
de pompiers
et d'officiers
qui ont un horaire
de garde orga-
nisé et qui peu-
vent être joints
par téléaver-
tisseur.

Indiquez
le nombre
de pompiers
et d'officiers
qui ont un horaire
de garde organisé
et qui ne peuvent
être joints par
téléavertisseur.

Indiquez
le nombre
de pompiers
et d'officiers
qui n'ont pas
d'horaire de
garde organisé
et qui peuvent être
joints par
téléavertis-
seur.

Indiquez
le nombre
de pompiers
et d'officiers
qui n'ont pas
d'horaire de
garde organisé
et qui ne peuvent
être joints par
téléavertis-
seur.

Indiquez au tableau suivant, **pour les cinq dernières années**, le temps écoulé entre l'alerte et l'arrivée de la force de frappe (véhicules et pompiers) sur les lieux de l'incendie ainsi que la distance routière parcourue de la caserne au lieu de l'incendie.

[illegible]

Indiquez au tableau suivant, **pour les cinq dernières années**, le temps écoulé entre l'alerte et l'arrivée du premier véhicule sur les lieux de l'incendie ainsi que la distance routière parcourue de la caserne au lieu de l'incendie

Incendie	Heure de l'alerte	Heure d'arrivée du premier véhicule sur les lieux de l'incendie	Temps écoulé (min)	Distance routière entre la caserne qui reçoit l'alerte et le lieu de l'incendie (km)
(1) 500, rang Sanseau	12 h 00	12 h 15	15	10
(2) 1250, rue des Gicleurs	22 h 55	23 h 05	10	4

Indiquez l'adresse du bâtiment incendié ainsi que le numéro correspondant sur la carte.

Indiquez l'heure de l'alerte inscrite dans la section A du formulaire « Rapport d'intervention incendie ».

Indiquez l'heure d'arrivée sur les lieux de l'incendie inscrite au formulaire « Rapport d'intervention incendie ».

Différence entre l'heure de l'alerte et l'heure d'arrivée du premier véhicule.

Distance routière entre la caserne et le lieu de l'incendie.

■ ANNEXE III-G Temps de déplacement des véhicules de première intervention

En l'absence de données réelles sur les temps d'intervention lors d'un incendie, il est quand même possible, en simulant la vitesse de déplacement des véhicules d'intervention, de tracer un profil des rayons d'intervention représentant les délais compatibles avec une intervention efficace. Il s'agit de mesurer, sur chacune des routes qui rayonnent à partir de la caserne, la distance parcourue par chaque véhicule d'intervention (autopompe et camion citerne) dans les temps de 5 minutes, 10 minutes et 15 minutes. Notez par un point de repère (adresse municipale, cours d'eau, caractéristiques du milieu), chaque endroit atteint par le véhicule d'intervention à chaque intervalle de temps. Compilez ces données à l'aide du tableau de l'annexe III-G.

■ ANNEXE III-G Temps de déplacement des véhicules de première intervention

Mesurez sur chaque route qui rayonne à partir de la ou des casernes, les distances parcourues par les véhicules d'intervention (autopompe, camion-citerne) dans un temps de 5, 10 et 15 minutes.

VÉHICULE: Autopompe 001

[illegible]

■ ANNEXE III-J Description des domaines d'intervention autres que l'incendie de bâtiments

Pour chaque domaine d'intervention que vous avez coché au tableau de la question 1 à la section 2, répondez aux questions suivantes.

QUESTION 1

Nom du domaine d'intervention _____

Indiquez le nom de l'un des domaines d'intervention que vous avez cochés à la question 1 de la section 2.

QUESTION 2

Est-ce que ce domaine d'intervention est exercé sur le même territoire que celui qui est couvert par le service de sécurité incendie ?

☐ OUI

☐ NON : indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire visé.

Indiquez si le territoire où s'exerce ce domaine d'intervention est le même ou est différent du territoire couvert aux fins d'incendie. Indiquez sur une carte 1/20 000 le territoire couvert par le service de sécurité incendie pour ce domaine d'intervention.

QUESTION 3

Indiquez les caractéristiques des principaux véhicules d'intervention.

N° de caserne	N° du véhicule	Type de véhicule	Équipements spécialisés
1	001	Autopompe	Pinces de désincarcération

Si le SI possède seulement une caserne, indiquez 1.

Si le véhicule n'a pas de numéro en vertu de l'annexe III-B, attribuez-lui en un à la suite.

Indiquez les types de véhicules utilisés pour couvrir le domaine.

Énumérez les équipements spécialisés qui sont utilisés pour ce domaine d'intervention.

QUESTION 4 – FORMATION DU PERSONNEL AFFECTÉ À CE DOMAINE D'INTERVENTION

Indiquez, dans ce domaine, la formation du personnel et le nombre de pompiers formés.

Pour être en mesure d'effectuer les différentes tâches associées à ce domaine d'intervention, les pompiers doivent posséder la formation pertinente.

Modules de formation ou autre formation pertinente pour exercer ce domaine d'intervention	Nombre de pompiers et officiers formés pour ces travaux d'intervention
<i>Module 24 - Incendies et accidents de véhicules</i>	<i>10</i>

Indiquez le module de formation pertinent pour exercer les tâches correspondantes.

Indiquez le nombre de pompiers qui ont réussi avec succès le ou les modules de formation pertinents.

QUESTION 5

Déploiement des ressources : précisez les ressources déployées pour gérer le domaine d'intervention.

L'objectif de ce tableau est de déterminer la force de frappe déployée lors des interventions dans ce domaine d'intervention. Si le déploiement de la force de frappe est déficiente dans certaines parties du territoire d'intervention, illustrez le territoire en question à l'aide d'une carte 1/20 000.

TERRITOIRE :

[illegible]

TABLE DE CONVERSION DES UNITÉS

	litre	mètre ³
1 gallon (imp)	4,54	0,0045
1 gallon (US)	3,78	0,0038

	livre / po ² (PSI)	bar	mm de mercure
1 kilopascal	0,145	0,01	7,5

	mille / heure
1 kilomètre / heure	0,62

	pi ²	po ²
1 mètre ²	10,76	1550

	pi ³	po ³
1 mètre ³	35,3	1550

	livre	gramme
1 kilogramme	2,2	1000

AIDE-MÉMOIRE SUR L'EAU

	kilogramme	litre	gal (us)	gal (imp)	livre
1 m ³ d'eau	1000	1000	264	220	2200

	gal (imp)	gal (us)	livre	kilogramme
1 pi ³	6,22	7,48	62,4	28,3

	gal (imp) / min	gal (us) / min	litre / min	mètre / min
1 pi ³ / min	6,22	7,48	28,3	0,028